

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

## CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER



PROGRAMME 123

---

**CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER**

MINISTRE CONCERNÉ : SÉBASTIEN LECORNU, MINISTRE DES OUTRE-MER

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Sophie BROCAS

Directrice générale des outre-mer

Responsable du programme n° 123 : Conditions de vie outre-mer

Le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » est mobilisé par le ministère des outre-mer pour conduire des actions spécifiques en faveur des territoires ultramarins, ne relevant pas des crédits de droit commun des autres ministères.

Les huit actions de ce programme budgétaire permettent de financer les priorités suivantes :

- **le logement social** qui, en raison des spécificités qui s'attachent aux territoires ultramarins, est pris en charge par le ministère des outre-mer (ligne budgétaire unique – LBU). Les crédits budgétés en 2022 sont en progression par rapport à 2021 (+ 10 M€ en AE et + 24 M€ en CP), dans la dynamique de la mise en œuvre du plan logement outre-mer signé le 4 novembre 2019 et décliné dans les cinq DROM, et des premiers résultats obtenus ;
- **l'accompagnement des collectivités**, qui concentre l'essentiel de l'enveloppe budgétaire du programme 123, avec le maintien des crédits prévus pour les contrats de convergence et de transformation (CCT) à hauteur des crédits contractualisés, le maintien des crédits destinés aux constructions scolaires à Mayotte et en Guyane, la reconduction à même hauteur du fonds exceptionnel d'investissement (110 M€ en autorisation d'engagement), la bonification des prêts accordés aux collectivités par l'intermédiaire de l'Agence française de développement, et enfin une mesure nouvelle destinée à soutenir budgétairement la collectivité territoriale de Guyane, confrontée à un besoin d'investissement important dans plusieurs domaines, et aux dépenses de fonctionnement en découlant ;
- **l'aide à la mobilité des populations**, mise en œuvre au travers des dispositifs mis en œuvre par LADOM ;
- **le fonds de coopération régional**, permettant d'accompagner les collectivités dans leurs stratégies d'insertion et de rayonnement régional.

En 2022, le programme 123 bénéficie de plusieurs mesures nouvelles, destinées à répondre de façon plus efficace et efficiente à plusieurs situations spécifiques :

- 2,5 M€ sont budgétés afin d'accompagner les collectivités antillaises, confrontées à la pérennisation du phénomène d'échouage des sargasses, dans les opérations de ramassage de ces algues ;
- 1,4 M€ sont dégagés afin d'engager, dans un cadre expérimental, une action d'accompagnement global des jeunes en errance à Mayotte.

L'enveloppe totale du programme 123 est en nette progression en crédits de paiement (+ 91,4 M€), prenant ainsi en compte les engagements supplémentaires de crédits intervenus en 2021. En autorisation d'engagement, l'appréciation de l'évolution des crédits doit se faire en prenant en compte des efforts exceptionnels en 2021 (17 M€ destinés au financement d'un nouveau lycée à Wallis et Futuna et 30 M€ destinés au contrat de redressement des outre-mer (COROM), dans le cadre d'une expérimentation dont le bilan ne pourra être produit qu'après une période de mise en œuvre suffisante).

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Mieux répondre au besoin de logement social</b>
INDICATEUR 1.1	Fluidité du parc de logements sociaux
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de</b>

**l'aménagement et du développement durable**

INDICATEUR 2.1

Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La maquette de performance du programme 123 n'évolue pas pour 2022.

#### OBJECTIF mission

##### 1 – Mieux répondre au besoin de logement social

La politique conduite par le ministère des outre-mer au travers de l'action n°01 « Logement » a pour finalité de mieux répondre au besoin de logement social, que ce soit par l'agrandissement du parc social, sa rénovation, son adaptation aux types de besoins, par l'aménagement du foncier, l'aide au développement ou à l'amélioration du parc privé. Le besoin de logement social, subordonné aux évolutions démographiques et économiques des territoires, est difficilement quantifiable et sa satisfaction ne dépend pas que de l'action étatique.

L'indicateur relatif à la « fluidité du parc de logements sociaux », mesure à la fois la demande et la tension sur le parc social ultramarin ainsi que l'efficacité des réponses apportées. Il est identique à l'indicateur 1.1 du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », utilisé pour suivre l'action de l'État dans l'Hexagone. Une comparaison des situations est ainsi rendue possible.

#### INDICATEUR mission

##### 1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué	ratio	4,3	5,3	4,9	4,9	4,8	4,7
Taux de mobilité dans le parc social	%	7,8	8,3	9,5	9,5	9,5	9,5

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données

**Sous-indicateur 1.1.1 « Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué »** : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

**Sous-indicateur 1.1.2 « Taux de mobilité dans le parc social »** : les données proviennent du « répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux » (RPLS) institué en 2011. Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au Commissariat général au développement durable (CGDD) / Service de l'observation et des statistiques (SOEs).

##### Explications sur la construction de l'indicateur

**Sous-indicateur 1.1.1 « Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué »** : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante :  $N1/N2$

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

**Sous-indicateur 1.1.2 « Taux de mobilité dans le parc social »** : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) hors Mayotte. Il mesure le taux de mobilité dans le parc social.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante :  $N1/N2$

N1 = Somme des emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an.

N2 = Somme des logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an. Les premières mises en location ne sont pas comptabilisées.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le premier sous-indicateur, « nombre de demandeurs en attente d'un logement social pour un logement attribué », vise à donner une vision de l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux.

Afin de poursuivre les orientations du plan logement outre-mer (PLOM 2022), l'objectif du ministère des outre-mer est d'atteindre la cible de 4,8 en 2022, compte tenu des bons résultats obtenus en 2020. La cible de 2023, figée pour le triennal, sera révisée lors de la prochaine programmation.

Le second sous-indicateur relatif au taux de mobilité dans le parc social reflète la situation de tension et de captation des occupants dans le parc social, comparé aux caractéristiques de qualité et de coût du parc privé.

La prévision avait été revue à la baisse en 2020 compte tenu du contexte et des résultats obtenus ces dernières années. Le ministère des outre-mer poursuivra cet effort avec le maintien de cette cible jusqu'en 2023.

## OBJECTIF

**2 – Accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur action en faveur de l'aménagement et du développement durable**

Cet objectif est transversal à plusieurs actions du programme. L'indicateur a été introduit dans le PAP 2021, il a pour objectif de refléter la mise en oeuvre réelle des actions d'investissement du programme 123.

A ce titre, l'indicateur comprend deux sous-indicateurs, portant respectivement sur les projets financés sur l'action 8 « Fonds exceptionnel d'investissement » et l'action 2 « Aménagement du territoire ».

L'aménagement et le développement durable des territoires soutenu par ses actions sont des priorités qui permettent au ministère des outre-mer de contribuer directement au financement des infrastructures et équipements publics collectifs dans les collectivités d'outre-mer.

## INDICATEUR

**2.1 – Taux de réalisation des projets d'investissement du programme 123**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de réalisation des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement	%	Non connu	Non connu	42	42	43	45
Taux de réalisation des projets financés par les contrats de convergence et de transformation	%	Non connu	Non connu	65	48	67	Non connu

### Précisions méthodologiques

Le sous-indicateur "Taux de réalisation des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement" mesure le taux de réalisation des projets subventionnés par le programme 123 via le fonds exceptionnel d'investissement. Le taux est calculé à 3 ans.

Source des données : remontées des préfectures, hauts-commissariats et administration supérieure

Modalité de calcul :

Taux de réalisation par projet :  $N1/N2$  (%)

N1 = CP consommés entre N et N+3

**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

N2 = AE consommés entre N et N+3 (montant de la subvention)

Le sous-indicateur est la moyenne non pondérée de l'état de réalisation de l'ensemble des projets lancés entre N-1 et N-3

Le taux de réalisation moyen prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution

Le sous-indicateur s'appuie sur l'état de la dépense de la subvention octroyée par le programme et non sur la globalité du projet cofinancé (ce dernier ne pouvant être réalisé compte tenu des disparités entre les différents territoires et de nature de projets)

Le sous-indicateur "Taux de réalisation des projets financés par les contrats de convergence et de transformation" mesure le taux de réalisation des projets subventionnés par le programme 123 via les CCT.

Sources de données : remontées des préfectures

Modalité de calcul :

Taux de réalisation par projet :  $N1/N2$  (%)

N1 = nombre de projets ayant été initié (un projet est initié dès lors qu'un premier paiement a été réalisé)

N2 = nombre de projets initialement prévu sur les CCT

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux de réalisation des projets financés par le fonds exceptionnel d'investissement prend en compte les opérations achevées, les opérations en cours d'achèvement et les opérations qui n'ont pas connu un début d'exécution. L'objectif est de réduire cette dernière part et ainsi de concentrer l'action du programme sur les projets les plus aboutis, dont la réalisation est directement mise en œuvre au bénéfice des citoyens ultramarins. Pour 2022, la cible est conforme aux précédentes prévisions et prévoit d'atteindre un taux de réalisation à 3 ans de 45% d'ici à 2023.

La cible 2021 du taux de réalisation des projets financés par les contrats de convergence et de transformation a été revue à la baisse pour tenir compte des différentes contraintes mises en place pour répondre à la crise sanitaire. Pour 2022, la cible est estimée à 67% conformément aux prévisions initiales. La cible 2023 n'est, à ce jour, pas connue.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

### 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

#### 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Logement	0	0	234 620 100	<b>234 620 100</b>	0
02 – Aménagement du territoire	90 000	2 421 301	206 507 266	<b>209 018 567</b>	431 500
03 – Continuité territoriale	0	0	44 987 485	<b>44 987 485</b>	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	0	5 650 000	<b>5 650 000</b>	0
06 – Collectivités territoriales	919 101	0	204 055 846	<b>204 974 947</b>	0
07 – Insertion économique et coopération régionales	80 000	0	889 500	<b>969 500</b>	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	0	110 000 000	<b>110 000 000</b>	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	0	36 346 329	<b>36 346 329</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 089 101</b>	<b>2 421 301</b>	<b>843 056 526</b>	<b>846 566 928</b>	<b>431 500</b>

#### 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Logement	0	0	201 001 620	<b>201 001 620</b>	0
02 – Aménagement du territoire	90 000	481 378	155 689 992	<b>156 261 370</b>	431 500
03 – Continuité territoriale	0	0	44 882 512	<b>44 882 512</b>	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	0	5 650 000	<b>5 650 000</b>	0
06 – Collectivités territoriales	919 101	0	198 552 381	<b>199 471 482</b>	0
07 – Insertion économique et coopération régionales	80 000	0	889 500	<b>969 500</b>	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	0	63 275 189	<b>63 275 189</b>	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	0	23 132 117	<b>23 132 117</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 089 101</b>	<b>481 378</b>	<b>693 073 311</b>	<b>694 643 790</b>	<b>431 500</b>



## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Logement	0	0	224 620 100	<b>224 620 100</b>	0
02 – Aménagement du territoire	90 000	2 421 301	200 217 266	<b>202 728 567</b>	250 000
03 – Continuité territoriale	0	0	46 487 485	<b>46 487 485</b>	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	0	5 650 000	<b>5 650 000</b>	0
06 – Collectivités territoriales	919 101	0	219 055 846	<b>219 974 947</b>	0
07 – Insertion économique et coopération régionales	80 000	0	889 500	<b>969 500</b>	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	0	110 000 000	<b>110 000 000</b>	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	0	48 346 329	<b>48 346 329</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 089 101</b>	<b>2 421 301</b>	<b>855 266 526</b>	<b>858 776 928</b>	<b>250 000</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Logement	0	0	176 918 634	<b>176 918 634</b>	0
02 – Aménagement du territoire	90 000	481 378	145 412 130	<b>145 983 508</b>	250 000
03 – Continuité territoriale	0	0	41 339 942	<b>41 339 942</b>	0
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	0	5 650 000	<b>5 650 000</b>	0
06 – Collectivités territoriales	919 101	0	145 672 174	<b>146 591 275</b>	0
07 – Insertion économique et coopération régionales	80 000	0	889 500	<b>969 500</b>	0
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	0	67 000 000	<b>67 000 000</b>	0
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	0	18 821 812	<b>18 821 812</b>	0
<b>Total</b>	<b>1 089 101</b>	<b>481 378</b>	<b>601 704 192</b>	<b>603 274 671</b>	<b>250 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 089 101	1 089 101	331 500	1 089 101	1 089 101	331 500
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 089 101	1 089 101	331 500	1 089 101	1 089 101	331 500
Titre 5 – Dépenses d'investissement	2 421 301	2 421 301	0	481 378	481 378	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	2 421 301	2 421 301	0	481 378	481 378	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	855 266 526	843 056 526	100 000	601 704 192	693 073 311	100 000
Transferts aux ménages	82 104 434	80 404 434	0	69 224 113	71 834 519	0
Transferts aux entreprises	164 184 001	154 284 001	100 000	124 159 689	140 270 371	100 000
Transferts aux collectivités territoriales	597 418 591	597 788 591	0	395 540 890	470 388 921	0
Transferts aux autres collectivités	11 559 500	10 579 500	0	12 779 500	10 579 500	0
<b>Total</b>	<b>858 776 928</b>	<b>846 566 928</b>	<b>431 500</b>	<b>603 274 671</b>	<b>694 643 790</b>	<b>431 500</b>

## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2022 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2022 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2022, le montant pris en compte dans le total 2022 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2021 ou 2020); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (20)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
710103	<b>Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit)</b> Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2020 : 61000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1966 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296</i>	2 840	3 000	3 150
800401	<b>Application au département de Mayotte et en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, à la place de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, de la taxe spéciale de consommation, aux tarifs plus bas et au champ plus étroit</b> Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 quater</i>	1 375	1 600	1 700
110224	<b>Réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 29372 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 undecies B</i>	457	443	440
110302	<b>Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des départements d'outre-mer de la cotisation résultant du barème (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion ; 40 % en Guyane et à Mayotte) et de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, servis à des personnes domiciliées fiscalement hors de France lorsque ces revenus proviennent de ces départements (8 % et 14,4 % au lieu de 12 % et 20 %)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 360314 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1960 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 197-I-3 et 182 A-III dernier alinéa</i>	382	353	353
110210	<b>Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2023, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna</b>	55	42	42

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	<b>et les Terres australes et antarctiques françaises</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 16280 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 undecies A</i>			
710110	<b>Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer</b> Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2009 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 296 ter-c</i>	34	32	32
110256	<b>Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements et collectivités d'outre-mer</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 1810 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 199 undecies C</i>	34	31	31
110260	<b>Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 3740 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 terdecies-0 A-VI ter A</i>	8	4	4
500102	<b>Réduction de 50 % des tarifs des droits d'enregistrement et de timbre en Guyane</b> Dispositions communes aux droits d'enregistrement et de timbre <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1043 A</i>	6	4	4
110258	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCÉLLIER OUTRE-MER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 340 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	1	1
110259	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCÉLLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 676 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	1	1
710108	<b>Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière</b> Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2024 - : Article 41 septies de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer</i>	-	ε	1
320146	<b>Réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs et des investissements dans le secteur du logement intermédiaire et social réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater Y</i>	-	-	-
320136	<b>Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2025</b> Modalités particulières d'imposition	187	nc	nc

## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2020	Chiffre 2021	Chiffre 2022
	<i>Bénéficiaires 2020 : 40 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater X</i>			
520128	<b>Exonération temporaire de certaines mutations portant sur les immeubles et les droits immobiliers situés à Mayotte réalisées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1135 ter</i>	nc	nc	nc
540102	<b>Exonération de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière des cessions effectuées par une personne publique et des actes de notoriété et décisions judiciaires constatant l'usucapion réalisés, au profit de propriétaires irréguliers de biens immobiliers situés à Mayotte, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2025</b> Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 1043 B</i>	nc	nc	nc
550105	<b>Exonération du droit de partage de 2,5% à hauteur de la valeur des immeubles situés à Mayotte pour les partages de succession et les licitations de biens héréditaires établis entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2025</b> Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 750 bis C</i>	nc	nc	nc
710101	<b>Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion</b> Régimes ultramarins <i>Bénéficiaires 2020 : 65 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1961 - Dernière modification : 1961 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 295-1-1°</i>	ε	ε	ε
210325	<b>Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer avant le 31 décembre 2025</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2020 : 2010 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 244 quater W</i>	179	150	nc
320113	<b>Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2020 : 1300 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1985 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 217 undecies, 217 duodecies</i>	123	40	nc
<b>Total</b>		<b>5 682</b>	<b>5 701</b>	<b>5 949</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
090108	<b>Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer</b> Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2020 : 9008 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	17	17	17
040108	<b>Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI</b> Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2020 : 3340 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies IV</i>	28	14	14
050109	<b>Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 4039 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	14	11	11
060108	<b>Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer</b> Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	9	9	9
050107	<b>Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 1642 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	ε	ε	ε
<b>Total</b>		<b>68</b>	<b>51</b>	<b>51</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
090108	<b>Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer</b> Cotisation foncière des entreprises <i>Bénéficiaires 2020 : 9008 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F</i>	17	17	17
040108	<b>Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI</b> Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2020 : 3340 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1466 F, 1586 nonies IV</i>	28	14	14

## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
050109	<b>Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 4039 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1388 quinquies</i>	14	11	11
060108	<b>Exonération partielle des terres agricoles situées dans les départements d'outre-mer</b> Taxe foncière sur les propriétés non bâties <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1395 H</i>	9	9	9
050107	<b>Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 1642 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1388 ter</i>	ε	ε	ε
<b>Total</b>		<b>68</b>	<b>51</b>	<b>51</b>

Niveau des taux de TVA en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (710103)

Les trois départements d'outre-mer où la taxe sur la valeur ajoutée s'applique possèdent un certain nombre de contraintes naturelles (phénomène d'insularité et d'éloignement par rapport à la métropole dont les acteurs économiques demeurent les principaux partenaires des entreprises situées dans ces trois DOM) qui induisent des coûts d'exploitation plus élevés pour les entreprises et, par voie de conséquence, des prix à la consommation plus importants qu'en métropole.

En outre, ces départements sont marqués par un taux de chômage significativement plus élevé qu'en métropole ce qui induit un niveau de vie et un pouvoir d'achat réduits pour ses populations.

La combinaison de ces divers facteurs a amené le législateur à instaurer des taux de taxe sur la valeur ajoutée plus faibles que sur le territoire métropolitain (à titre d'exemple, le taux normal est actuellement fixé à 8,5 % par rapport au taux de 20 % existant en métropole – soit une différence de 11,5 points – tandis que le taux réduit général dans les DOM est de 2,1 % en lieu et place des taux de 10 % et 5,5 % sur le territoire de la métropole).

Ces taux réduits permettent de compenser les handicaps structurels que ces trois départements connaissent. D'une part, ils permettent aux entreprises de proposer leurs biens et leurs services à un prix global moins élevé du fait du différentiel de taux existant et, d'autre part, ils préservent le pouvoir d'achat des populations ultramarines.

Exclusion des DOM du champ de la TICPE (800401)

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ne reçoit pas d'application dans les départements d'outre-mer.

Cependant une taxe spéciale de consommation (TSC) est perçue sur les essences, les supercarburants, le gazole et les émulsions dans du gazole, pour laquelle les assemblées régionales ont un pouvoir de taux. Elle poursuit un objectif similaire à celui de la TICPE dans les DOM.

Outre la TSC, les produits pétroliers sont soumis lors de la mise à consommation à l'octroi de mer externe (OME) et à l'octroi de mer externe régional (OMER).

Par conséquent, l'application de la TICPE entraînerait une sur taxation des produits pétroliers dans les départements d'outre-mer et pénaliserait de manière trop importantes les populations ultramarines qui sont très dépendantes de ces produits dans leur vie quotidienne.

Réduction d'impôt/déduction des bénéfiques/crédit d'impôt au titre de l'investissement productif (110224, 320113, 210325)

Les contraintes des opérateurs économiques situés dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle Calédonie entravent leur développement économique et social, l'accès au financement y étant

particulièrement complexe. Afin de pallier ces difficultés, l'Etat a mis en place des dispositifs fiscaux destinés à encourager notamment l'investissement sur le territoire de ces collectivités.

C'est dans ce cadre que le régime d'aide fiscale à l'investissement productif a été instauré. Les divers dispositifs d'aide sont destinés à attirer des capitaux en outre-mer ou à réduire le coût des investissements, dans un objectif global de développement de l'économie ultramarine.

Après avoir créé des mécanismes d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises établies dans les départements d'outre-mer, le législateur avait instauré un régime de déduction fiscale (codifiée en 1980 à l'article 238 bis HA du code général des impôts puis transférée sous l'article 217 undecies) permettant aux entreprises de déduire du montant de leurs bénéfices une fraction du montant des investissements effectués dans les départements d'outre-mer (cette déduction était également applicable aux investissements effectués dans les collectivités d'outre-mer et est codifiée à l'article 217 duodecies du CGI).

Parallèlement, une réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des investissements productifs réalisés dans les départements, collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie a été instaurée dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2001 (régime dit de « défiscalisation »), ce dispositif pouvant s'accompagner d'un mécanisme de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur. Les montages financiers effectués dans le cadre de ce dispositif sont traditionnellement réalisés par l'intermédiaire de « cabinets de montage en défiscalisation ». Ce régime a fait l'objet de plusieurs réformes successives.

Partant du constat qu'une partie de l'avantage fiscal était capté par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un crédit d'impôt sur les bénéfices octroyés aux entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans les départements d'outre-mer (le régime de défiscalisation restant seul applicable dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie).

D'une part, le mécanisme du crédit d'impôt est plus avantageux financièrement pour l'entreprise qui réalise l'investissement dans la mesure où l'excédent éventuel du montant du crédit d'impôt sur le montant de l'impôt dû est remboursé à l'entreprise.

D'autre part, une partie de l'avantage fiscal octroyé dans le cadre du régime de défiscalisation était capté par le cabinet de montage en défiscalisation. Ce phénomène est évité avec le dispositif de crédit d'impôt dans la mesure où l'investissement est effectué sans recours à un cabinet de montage.

Les dispositifs d'aide à l'investissement productif sont actuellement applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est à noter que le régime d'aide à l'investissement productif a fait l'objet d'une approbation très récente par les autorités européennes, ces dernières considérant que les dispositifs du code général des impôts étaient conformes à la réglementation en matière d'aides d'Etat.

#### Réduction du montant de l'IR des foyers fiscaux domiciliés dans les DOM (110302)

Conformément aux dispositions de l'article 197 du code général des impôts, les foyers fiscaux qui possèdent leur domicile fiscal dans l'un des départements d'outre-mer bénéficient d'une réfaction sur le montant de leur impôt sur le revenu. Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion, le taux de l'abattement est de 30 % tandis qu'il s'élève à 40 % dans les départements de la Guyane et de Mayotte.

Ce dispositif a pour objectif de compenser les différences de prix à la consommation qui peuvent exister par rapport à la métropole, différences qui pénalisent les populations ultramarines.

Le montant de la réfaction était, pour les revenus perçus jusqu'en 2018, plafonné à 5 100 € en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion et à 6 700 € en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, les plafonds ainsi mis en place n'étaient pas conformes à l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, ces plafonds bénéficiaient essentiellement aux foyers fiscaux disposant de ressources plus importantes et qui, par définition, sont moins exposés aux différences de prix à la consommation. Ainsi, le dispositif ne contribuait pas à réduire les inégalités de revenus pouvant exister entre les foyers domiciliés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Aussi, le législateur a réduit le montant des plafonds de réfaction à compter des revenus perçus en 2019, à 2 450 € dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion et à 4 050 € dans ceux de la Guyane et de Mayotte.

Ces montants permettent d'assurer davantage d'équité entre les populations tout en assurant un meilleur contrôle de la dépense publique.

#### Réduction d'impôt au titre du logement (110210)



Dans une optique de soutien au secteur du logement ultramarin dans son ensemble, le législateur avait instauré une réduction d'impôt sur le revenu au titre des opérations d'acquisition ou de construction de biens neufs destinés à l'affectation à la résidence principale. Ce dispositif est sorti de vigueur le 31 décembre 2017.

Toutefois, au regard de la vétusté de certains biens immobiliers dans les départements d'outre-mer et des forts risques sismiques et cycloniques pouvant exister sur ces territoires, la réduction d'impôt demeure octroyée au titre de certaines opérations de réhabilitation et de confortation parasismique et para cyclonique de logements privés anciens.

Cette réduction d'impôt, permet ainsi de faciliter la rénovation du parc immobilier ancien, a fait l'objet d'une prorogation pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

#### Réduction d'impôt/crédit d'impôt au titre du logement social / taux de 2,10 % sur les opérations de logement social (110256, 710110, 320136)

Afin de répondre aux besoins croissants en matière de logement, et notamment social, dans les départements et collectivités d'outre-mer où une fraction importante de la population dispose de revenus inférieurs à ceux des foyers métropolitains, plusieurs dispositifs sont actuellement en vigueur dont certains ont été instaurés notamment dans le cadre de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

En premier lieu, les opérations portant sur le logement social bénéficient en principe de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en métropole. Dans les départements d'outre-mer, le taux fixé pour ces mêmes opérations s'élève à 2,1 % ce qui permet de ne pas entraîner de surcoût trop important des opérations portant sur le logement social, opérations permettant d'assurer le logement de personnes ne disposant pas de ressources importantes.

Par ailleurs, à l'instar du régime adopté en matière d'investissement productif dans les départements et collectivités d'outre-mer, un dispositif similaire de défiscalisation a été instauré (à l'article 199 undecies C du CGI) dans le cadre de la loi de 2009 précitée en vue de favoriser l'investissement dans les opérations d'acquisition et de construction de logements destinés à des personnes sous conditions de ressources.

Afin d'assurer le fléchage de l'aide fiscale vers l'opérateur de logements sociaux (office public d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte...) sans qu'une fraction de l'aide fiscale ne soit captée par les cabinets de montage en défiscalisation, le législateur a instauré un crédit d'impôt au titre des opérations d'acquisition dans le cadre de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 bénéficiant immédiatement aux opérateurs économiques et faisant l'objet d'un remboursement si son montant excède le montant de l'impôt dû (le dispositif de défiscalisation restant applicable pour les opérations immobilières situées dans les collectivités d'outre-mer).

L'ensemble de ces outils constitue un important levier pour le financement des opérations portant notamment sur le logement social en outre-mer et ont permis la réalisation d'importants programmes de construction (à titre d'exemple, le soutien financier de l'Etat au secteur immobilier par l'attribution d'aides notamment fiscales a permis de financer la construction et la réhabilitation de 8100 logements sociaux en 2020 – source : bilan du plan logement outre-mer du 18 mars 2021 – Ministère de la transition écologique).

#### FIP DOM/COM (110260)

Dans un objectif de renforcement des fonds propres des entreprises ultramarines, la réduction d'impôt octroyée au titre notamment des souscriptions au capital des fonds d'investissement de proximité a fait l'objet d'une extension dans le cadre de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Certains secteurs qui représentaient une importance économique particulière pour les économies ultramarines étaient auparavant exclues. La dernière loi de finances a supprimé la limitation du bénéfice de l'avantage aux seuls secteurs relevant de l'investissement productif.

Le nouveau régime permet également de supprimer la distorsion existant entre les fonds d'investissement de droit commun ou investissant en Corse.

Le dispositif tel que réformé récemment par le législateur permettra de pallier une des principales difficultés des entreprises ultramarines, à savoir l'accès à des financements, notamment bancaires.

#### Exonération de TVA des transports maritimes de personnes et de marchandises dans les DOM (710101)

Dans les trois départements où la TVA s'applique, les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans la limite de chacun de ces départements sont exonérés de la taxe. Ce régime ancien est issu de l'article 21 de la loi n°63-1393 du 20 décembre 1961 de finances rectificative pour 1961.

Si ce dispositif s'applique à un nombre limité d'assujettis redevables de la taxe (le tome 2 des voies et moyens pour le dernier projet de loi de finances faisant état de 68 bénéficiaires de la mesure), il constitue en revanche un régime

important dans la mesure où il bénéficie en définitive aux populations ultramarines effectuant des trajets quotidiens et acquittant, à cet égard, des prix inférieurs pour de tels trajets.

Il demeure donc un outil indispensable pour préserver le pouvoir d'achat des habitants des trois départements concernés.

#### Foncier à Mayotte - exonération temporaire de mutations/exonération de ventes au profit de propriétaires irréguliers/exonération du droit de partage - (520108, 540102, 550105)

Le département de Mayotte se caractérise par une situation cadastrale dégradée. En effet, en raison de situations d'indivision successorale et de l'importance des occupations irrégulières de biens immobiliers, le législateur a été amené à prendre plusieurs mesures destinées à assainir la situation immobilière et cadastrale dans ce département.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs destinés à faciliter la régularisation des situations de propriété ont été instaurés dans le cadre de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont actuellement en vigueur à Mayotte.

D'une part, les actes de partage de succession et de licitation de biens héréditaires bénéficient d'une exonération du droit de partage de 2,5 % pour les opérations constatées jusqu'au 31 décembre 2028.

D'autre part, la première transmission à titre gratuit portant sur un bien immobilier situé dans le département et postérieure à la reconstitution des titres de propriété afférents à ce bien immobilier bénéficie d'une exonération si le titre de propriété fait l'objet d'une reconstitution avant le 31 décembre 2025.

En outre, jusqu'au 31 décembre 2025, les occupants irréguliers de biens immobiliers situés à Mayotte bénéficient d'une exonération de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière au titre des cessions effectuées par une personne publique ainsi que des actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant la prescription acquisitive.

Cet ensemble de dispositifs a été instauré de manière temporaire, à l'instar des dispositifs particuliers existant sur le territoire de la Corse. En effet, ces dispositifs ont pour finalité d'assurer une meilleure sécurité juridique aux propriétaires immobiliers (l'absence d'un titre de propriété empêchant de profiter pleinement des prérogatives du droit de propriété) mais également de permettre, à terme, aux collectivités locales de bénéficier des ressources de fiscalité locale correspondante (actuellement, à Mayotte, 50 % des avis de taxe foncière reviennent non distribués en première instance dans la mesure où six communes seulement ont adopté des délibérations attribuant des dénominations aux voies ce qui empêche les services fiscaux d'asseoir de manière effective les impositions locales).

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une évaluation à terme afin de mesurer leur impact sur la situation immobilière dans le département de Mayotte après quelques années.

#### Abattements FDL dans les ZFA (040108, 090108, 050109)

Le régime des zones franches d'activité dont l'historique est détaillé dans les développements du programme 138 bénéficie d'un volet en matière de fiscalité directe locale. A l'instar de l'abattement opéré sur le montant des bénéfices imposables, il peut être appliqué un abattement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière et sur celle des biens passibles de la cotisation foncière des entreprises ainsi que sur la valeur ajoutée dégagée par les exploitations situées dans les départements d'outre-mer.

Ce régime a été pérennisé et les taux applicables à compter des impositions dues au titre de l'année 2019 sont plus importants que les taux au titre de la dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ces divers dispositifs sont destinés à ne pas faire peser une charge trop importante sur l'outil de production ultramarin.

## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Logement	0	234 620 100	234 620 100	0	201 001 620	201 001 620
02 – Aménagement du territoire	0	209 018 567	209 018 567	0	156 261 370	156 261 370
03 – Continuité territoriale	0	44 987 485	44 987 485	0	44 882 512	44 882 512
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	0	5 650 000	5 650 000	0	5 650 000	5 650 000
06 – Collectivités territoriales	0	204 974 947	204 974 947	0	199 471 482	199 471 482
07 – Insertion économique et coopération régionales	0	969 500	969 500	0	969 500	969 500
08 – Fonds exceptionnel d'investissement	0	110 000 000	110 000 000	0	63 275 189	63 275 189
09 – Appui à l'accès aux financements bancaires	0	36 346 329	36 346 329	0	23 132 117	23 132 117
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>846 566 928</b>	<b>846 566 928</b>	<b>0</b>	<b>694 643 790</b>	<b>694 643 790</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-110 000	-110 000	-110 000	-110 000
contribution au plan chlordécone IV	► 162				-110 000	-110 000	-110 000	-110 000

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

## Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2021		Prévision 2022		2023 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
02 Aménagement du territoire	341 623 000					
<b>Total</b>	<b>341 623 000</b>					

## Génération CPER 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2021		Prévision 2022		2023 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir

## CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION (CCT)

## Contrat de convergence et de transformation 2019-2022

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2021		Prévision 2022		2023 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
<b>02 Aménagement du territoire</b>	<b>404 321 869</b>	<b>194 212 842</b>	<b>74 538 498</b>	<b>88 189 600</b>	<b>48 007 359</b>	<b>264 781 673</b>
Guadeloupe	30 500 000	31 612 633	10 101 667	1 587 367	4 316 140	16 082 193
Guyane	32 033 330	15 038 989	6 631 902		1 955 069	6 452 018
La Réunion	75 337 932	36 634 711	16 472 033	18 834 483	11 093 839	47 772 060
Martinique	27 865 875	17 826 918	4 849 261	6 966 469	4 214 876	18 801 739
Mayotte	163 012 732	46 463 322	13 271 065	40 753 183	6 105 155	143 636 512
Saint-Martin	39 500 000	20 597 367	2 898 262	9 875 000	7 618 092	28 983 646
Saint-Pierre-et-Miquelon	9 500 000	6 718 411	3 718 472	2 821 589	2 728 023	3 053 505
Wallis-et-Futuna	26 572 000	19 320 491	16 595 836	7 351 509	9 976 165	
<b>Total</b>	<b>404 321 869</b>	<b>194 212 842</b>	<b>74 538 498</b>	<b>88 189 600</b>	<b>48 007 359</b>	<b>264 781 673</b>

La répartition des AE et CP par territoire est établie comme suit :

- s'agissant des consommations au 31/12/2021 : les consommations retracées dans le RAP 2020 et les crédits notifiés aux territoires en gestion 2021 en AE et en CP ;

- s'agissant des prévisions 2022 et 2023 et suivants, les annuités théoriques des CCT en AE et les clefs d'écoulement des CP constatées au cours des dernières années. Ces données ne prennent pas en compte les avenants d'élargissement de la contractualisation des CCT prévue dans le cadre du plan de relance.

Les contrats de convergence et de transformation sont retracés dans l'action n°2 du programme. Ils ont été conclus pour 4 ans et ont été signés en deux phases :

- le 8 juillet 2019, pour les départements et collectivités uniques d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte, La Réunion, Guyane, et Martinique), ainsi que pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna ;
- le 22 juin 2020 pour la collectivité de Saint Martin.

Le montant contractualisé du CCT de la Guyane a fait l'objet d'un transfert vers le programme 162 "Programme d'intervention territoriale de l'Etat" depuis en LFI 2020. Demeurent à financer au sein du programme 123, d'une part les restes à payer des projets engagés en 2019, d'autre part les projets de cofinancement des infrastructures sportives avec l'Agence nationale du sport et enfin, les mesures du plan de relance.

#### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
1 744 898 974	0	965 889 305	703 585 572	1 797 916 749

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
1 797 916 749	498 208 629 0	323 625 015	287 666 680	688 416 425
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
846 566 928 431 500	196 435 161 431 500	152 401 847	135 450 708	362 279 212
<b>Totaux</b>	<b>695 075 290</b>	<b>476 026 862</b>	<b>423 117 388</b>	<b>1 050 695 637</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
23,24 %	17,99 %	15,99 %	42,77 %

Le montant des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2021 devrait s'établir à 1 797 M€. Toutefois, ce montant reste prévisionnel et devrait être réduit à l'issue de l'exercice 2021, en raison des clôtures d'opérations en cours et à venir, procédures qui ne sont pas prises en compte à ce stade. A titre indicatif, elles s'élèvent au 31 août 2021 à 75 M€, compte tenu des recyclages d'autorisation d'engagement accordés.

En effet, ainsi que cela a pu être constaté au cours des exercices antérieurs et traduit dans les rapports annuels de performance, l'apurement et la fiabilisation de la dette de l'État se poursuivent par la clôture d'engagements sur des dispositifs pluriannuels. Ces finalisations concernent pour l'essentiel les opérations relevant du logement, des contrats, du fonds exceptionnel d'investissement ou du 3<sup>e</sup> instrument financier, constitutif de l'aide à la reconversion polynésienne. Elles sont liées à l'abandon, la sous-réalisation physique ou le moindre coût financier de certains projets, notamment les plus anciens.

Les restes à payer inscrits au programme 123 « Conditions de vie outre-mer » se répartissent comme suit :

Action	Restes à payer à fin 2020	Part dans le programme
Action 1 - logement	737,3 M€	42%

**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Action 2 - aménagement du territoire	382,6 M€	22%
Action 3 - continuité territoriale	2,8 M€	0%
Action 4 - sanitaire, social, sportif, culture	2,9 M€	0%
Action 6 - collectivités territoriales	264,1 M€	15%
Action 7 - coopération régionale	0,9 M€	0%
Action 8 - fonds exceptionnel d'investissement	161,7 M€	9%
Action 9 - appui à l'accès au financement bancaire	192,6 M€	11%
Total	1 744,9 M€	100%

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 27,7 %****01 – Logement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	234 620 100	<b>234 620 100</b>	0
Crédits de paiement	0	201 001 620	<b>201 001 620</b>	0

Afin de mieux prendre en compte les particularités de chaque collectivité territoriale d'outre-mer, l'action de l'État dans le domaine du logement et de la résorption de l'habitat insalubre relève, depuis 1997, de la responsabilité du ministère des outre-mer.

Il développe et finance sur son budget des actions spécifiques d'aide à la pierre, d'amélioration de l'habitat et de résorption de l'habitat insalubre. L'objectif est de promouvoir un habitat décent et adapté aux populations ultramarines, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Les moyens budgétaires du ministère sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux.

Fruit de concertations nationales et locales, le plan logement outre-mer 2019-2022 (PLOM), signé en décembre 2019, constitue la feuille de route de l'Etat et de ses partenaires dans le domaine. La mise en œuvre déjà effective d'une large part de ses mesures a permis de donner un nouvel élan à la politique du logement dans les DROM.

Les priorités pour 2022 portent notamment, selon les territoires, sur le maintien de l'effort en termes de construction neuve ou sur un renforcement de l'action en matière de réhabilitation du parc de logement privé et public. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

Cette action couvre six activités principales :

**Estimation des besoins et apport en ingénierie**

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations. Les données en outre-mer sont encore trop incomplètes, éparpillées et peu accessibles.

L'État a donc prévu d'augmenter les moyens en ingénierie des DEAL et DGTM notamment pour mieux accompagner les collectivités dans la connaissance de leurs besoins et dans l'utilisation des outils de planification à leur disposition.

**Logement social et actions foncières**

La situation des départements et régions d'outre-mer en matière de logement se caractérise par une offre insuffisante au regard de la demande, estimée à partir du nombre de demandeurs de logements inscrits au numéro unique et des besoins potentiels, estimés sur une période plus longue, en progression constante.

Les évolutions démographiques liées soit au vieillissement de la population (Martinique, Guadeloupe), soit à la forte croissance de la population (Guyane, Mayotte), associées à l'évolution des modes de vie et aux caractéristiques propres de la structure des ménages (importance des familles monoparentales, aspiration croissante des plus jeunes à la décohabitation, etc.) rendent nécessaire un effort permanent et soutenu en matière de construction.



Parallèlement, la préservation de la qualité de l'habitat impose que soient prises des mesures en faveur de l'amélioration et de la réhabilitation des logements, compte tenu des caractéristiques propres aux outre-mer : rapidité des dégradations des logements liée aux caractéristiques climatiques, prévention des risques majeurs.

Ainsi, plusieurs mesures visent d'une part, à accroître l'offre de logements sociaux neufs et d'autre part, à améliorer et réhabiliter le parc de logements déjà existant :

- subventions (au titre du logement locatif social et très social, de l'amélioration et la réhabilitation des logements existants, du logement évolutif social) ;
- prêts (à taux zéro, à l'accession sociale à la propriété) ;
- allègements fiscaux (baisse du taux de TVA, aides fiscales à l'investissement, abattement de la taxe foncière).

Afin de pallier la rareté du foncier dans les départements et régions d'outre-mer, frein à l'accroissement de la production de logements sociaux dans certains territoires, il est prévu de poursuivre le financement de la surcharge foncière par les fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU).

### **Amélioration de la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique**

La Guadeloupe et la Martinique sont fortement exposées au risque sismique. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du Plan Séismes Antilles, l'État incite les bailleurs sociaux à évaluer la résilience de leur parc, puis à procéder, au vu de ce diagnostic, au confortement ou à la reconstruction des logements inadaptés. Il participe, sous forme de subventions ou par des mesures d'incitation fiscale, à la mise à niveau de ce parc.

### **Accession sociale à la propriété et amélioration du parc privé**

L'accession sociale à la propriété est une attente très forte dans les territoires ultramarins. Pour répondre à celle-ci, le ministère des outre-mer finance, via la ligne budgétaire unique (LBU), une subvention à l'accession logement et à la sortie de l'insalubrité. Les dispositifs existants pour l'accession sociale à la propriété dans les DROM (LES-LAS/LATS) sont évalués en 2021 et devraient évoluer début 2022. Cette évaluation a été initiée suite à une baisse tendancielle de la production de logement en accession dans les DROM malgré le rétablissement de l'aide personnelle aux propriétaires accédants, sous conditions de ressources.

Les aides à l'amélioration de l'habitat (AAH) en outre-mer versées annuellement, concernent actuellement les propriétaires occupants très modestes pour des travaux leur permettant de retrouver un habitat salubre. Les interventions se font essentiellement en en secteur diffus (hors secteurs programmés), ce qui conduit à une forme d'émiettement des subventions. Pour mieux répondre aux besoins une nouvelle mesure sera mise en place en 2022 permettant d'élargir la cible des ménages bénéficiaires et soutenir les propriétaires modestes en outre-mer. Cette mesure contribuera à renforcer les actions d'amélioration de l'habitat privé dans les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) menées dans le cadre des programmes Action cœur de ville (13 sites) et petites villes de demain (34 sites) dans les territoires ultra-marins.

### **Accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation**

En accompagnement des projets de construction ou de réhabilitation de logements sociaux, des actions d'aménagement urbain sont entreprises par les collectivités territoriales, compétentes en la matière. Au vu de l'ampleur des besoins, l'État accompagne ces politiques au travers de sa participation aux FRAFU et au fonctionnement des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane (EPFAG) et de Mayotte (EPFAM), de la mise en œuvre d'une opération d'intérêt national (OIN) en Guyane et à Mayotte. Le ministère des outre-mer participe en outre, sous forme de subventions, au cofinancement des opérations de rénovation urbaine menées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

### **Résorption de l'habitat insalubre et informel**

Les départements d'outre-mer se caractérisent par un double phénomène de prévalence de l'habitat insalubre, près de 110 000 logements étant concernés sur un parc total de 900 000 logements (soit 13 %), et de développement de l'habitat illégal et spontané, en particulier en Guyane et à Mayotte.

L'État est par conséquent particulièrement engagé dans la lutte contre l'habitat insalubre, dans le cadre des politiques d'accès à la propriété ou d'amélioration de l'habitat privé et la résorption des poches d'habitat illégal, notamment à travers des emprises foncières nécessaires à la réalisation de programmes d'infrastructures publiques et de logement.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	234 620 100	201 001 620
Transferts aux ménages	36 500 000	28 173 404
Transferts aux entreprises	148 120 100	133 806 470
Transferts aux collectivités territoriales	50 000 000	39 021 746
<b>Total</b>	<b>234 620 100</b>	<b>201 001 620</b>

### DEPENSES D'INTERVENTION

**AE = 234 620 100 € CP = 201 001 620 €**

#### CATÉGORIE 61 – TRANSFERTS AUX MÉNAGES

**AE = 36 500 000 € CP = 28 173 404 €**

Ces crédits regroupent les dispositifs d'accès à la propriété, d'amélioration de l'habitat privé et d'aide aux ménages de Guadeloupe et de Martinique pour l'acquisition de terrains situés dans la zone des cinquante pas géométriques.

#### **Accession sociale à la propriété (AE = 3 000 000 € CP = 3 513 444 €)**

Le ministère des outre-mer prévoit pour 2022 un soutien au titre de la LBU de 3 000 000 € pour un objectif de réalisation de 90 logements évolutifs sociaux avec une subvention moyenne unitaire de 33 000 €, afin de traiter les situations identifiées comme étant les plus problématiques.

#### **Amélioration de l'habitat privé (AE = 33 500 000 € CP = 24 659 960 €)**

Les aides à l'amélioration de l'habitat de la LBU sont octroyées sous conditions de ressources aux propriétaires occupants effectuant des travaux de remise aux normes de décence et de confort de leur logement. Les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) visent les propriétaires bailleurs et les copropriétés. Depuis 2015, l'ANAH, le ministère des outre-mer et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ont engagé une collaboration pour harmoniser leurs règles d'intervention, traduite dans la convention de partenariat relative au nouveau programme national de renouvellement urbain. La mesure concerne notamment le plafond de travaux subventionnables et le taux de subvention pour les opérations.

Sur l'ensemble des territoires ultra-marins, le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat privé doit être soutenu, notamment pour les ménages qui peuvent réhabiliter leur logement grâce à l'aide à la pierre accordée et mobiliser des ressources propres pour équilibrer le coût des travaux.

Conformément aux conclusions de la conférence logement, le ministère des outre-mer a initié en 2021 la révision des arrêtés encadrant les aides à l'amélioration de l'habitat pour les harmoniser entre les différents territoires et renforcer l'efficacité de cette aide. Par ailleurs, une convention a été signée début 2021 par les ministères du logement et des outre-mer et l'Anah afin de renforcer le partenariat avec l'agence.

En 2022, l'éligibilité de l'aide à l'amélioration de l'habitat LBU jusque-là ouverte aux propriétaires occupants très modestes, sera étendue aux propriétaires occupants modestes pour un montant de 6 M€ AE et 3 M€ CP en 2022. Cette mesure vise à traiter les situations ultra-marines à égalité avec les situations identiques hexagonales, en s'appuyant sur la répartition opérationnelle existante en ce qui concerne les publics pris en charge par l'Anah d'une part et par le MOM d'autre part (propriétaires occupants/propriétaires bailleurs). Cette mesure s'inscrit également dans la convention MOM/ANAH/ML qui organise une meilleure articulation des interventions MOM/ANAH notamment à travers les plans nationaux tels qu'Action Cœur de ville et petites villes de demain.

#### **Aide aux ménages de Guadeloupe et de Martinique pour l'acquisition de terrains dans la zone des cinquante pas géométriques (AE = 500 000 € CP = 393 817 €)**

Ce dispositif est prévu par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 et son décret d'application n°2000-1188 du 30 novembre 2000.

Cette aide exceptionnelle a été créée en faveur des personnes désireuses d'acquérir une parcelle cessible du domaine de l'État située dans la zone dite des cinquante pas géométriques et sur laquelle a été édifiée, avant 1995, leur résidence principale. Elle est versée sous conditions de ressources et en fonction de l'ancienneté d'occupation du terrain. Elle ne peut excéder 24 391 €.

Pour 2022, le montant des aides est maintenu, avec une possible croissance à prévoir à moyen terme, du fait du renforcement des régularisations du fait des mesures actées dans le cadre de la loi climat et résilience.

## CATÉGORIE 62 – TRANSFERTS AUX ENTREPRISES

AE = 148 120 100 € CP = 133 806 470 €

#### **Études et autres interventions en ingénierie (AE = 6 620 100 € CP = 5 214 222 €)**

La connaissance des besoins territoriaux est essentielle pour mettre en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins des populations.

Conformément aux mesures du PLOM, le ministère des outre-mer continuera de mettre à disposition des DEAL et DGTM des moyens d'ingénierie et accompagnera la mise en place, dans chaque territoire, d'un observatoire local du logement et de l'habitat, tout en soutenant les initiatives d'adaptation des normes de construction.

Il est également prévu de renforcer les partenariats avec les collectivités territoriales, notamment en soutenant l'actualisation des documents de planification territoriale (plans locaux d'urbanisme intercommunaux, plans locaux de l'habitat...) permettant de faciliter la production de logements sociaux. Les chefs de projet des collectivités engagées dans le programme Action Cœur de Ville pourront, de manière exceptionnelle, faire l'objet d'un complément de financement par la LBU.

**Logement locatif social et logements locatifs spécifiques dans les DOM (AE = 123 500 000 € CP = 114 414 819 €)**

La construction de logements locatifs sociaux constitue toujours un axe majeur de la politique du logement du ministère des outre-mer, même si l'on note, dans certains territoires un renforcement des besoins de réhabilitation. Elle recouvre le logement locatif social (LLS) et très social (LLTS) ainsi que des logements spécifiques (logements foyers, hébergements villages relais, etc.). Un objectif de 5 200 logements locatifs dont 400 logements locatifs spécifiques est fixé pour 2022, tous financements confondus, pour l'ensemble des départements et régions d'outre-mer.

Cette politique est financée par les crédits budgétaires de la LBU et par des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement, au travers du crédit d'impôt, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. À ce titre, il convient de rappeler que depuis 2017, les organismes de logement social peuvent bénéficier de plein droit de l'avantage fiscal prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts.

Les dispositifs de LLS et LLTS sont régis par le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles L. 301-1 (fixant le cadre juridique général de la politique d'aide au logement social), L. 472-1 (application aux DOM), R. 372-1 à D. 372-19. Les dispositions de ces deux derniers articles sont précisés par l'arrêté interministériel du 14 mars 2011.

Les LLS et LLTS sont principalement financés par une subvention de l'État, le crédit d'impôt et des prêts bonifiés de la Caisse des dépôts et consignations. Ces deux produits se distinguent par la différence de plafonds de loyers et de ressources auxquels ils sont soumis. Les loyers du LLTS étant inférieurs ou égaux à 80 % des plafonds du LLS, des aides publiques spécifiques sont nécessaires pour compenser cette différence de loyer. Ainsi, le taux de subvention maximal est de 27 % pour le LLS et de 32,5 % en LLTS. De plus, la bonification du prêt pour le logement très social est plus importante que celle octroyée pour le logement social. Ces prêts s'amortissent entre 30 et 40 ans en moyenne.

Ces crédits visent à financer 4 800 LLS et LLTS, sur la base d'un coût moyen de 22 200 € par logement.

Conformément aux objectifs du PLOM, le ministère des outre-mer travaille pour rendre plus attractif le financement du LLTS, et pour permettre le financement de projets spécifiques à Mayotte et en Guyane de constructions industrialisées de type « modulaires » permettant de réduire les coûts et les délais de production, et de programmes d'auto-construction ou auto-réhabilitation accompagnées. Une expérimentation en Guyane et à Mayotte d'une durée de 5 ans d'un nouveau dispositif LLTS Adapté (LLTSA) est lancée en 2021. Cette expérimentation permet le financement d'un logement locatif très social à bas niveau de quittance avec la mise en place par le bailleur d'une gestion locative renforcée permettant de soutenir les ménages en sortie de bidonville à l'appropriation de leur logement, à la gestion financière et à la responsabilisation dans leur rapport à un propriétaire bailleur. C'est un mode locatif particulier pour les ménages en grande précarité sociale qui n'ont actuellement pas accès au logement locatif social classique dans ces deux territoires. La montée en puissance de ce dispositif sera progressive. Son financement est prévu à enveloppe constante.

**Logements spécifiques : logements-foyers, hébergement « villages relais » en Guyane et à Mayotte, etc.**

Les efforts sont maintenus en 2022 pour le financement de la construction de logements-foyers pour personnes âgées en difficulté afin de faire face à une demande croissante de prise en charge d'une population vieillissante en particulier aux Antilles et de maisons relais, notamment pour l'accueil de femmes victimes de violence.

Enfin, conformément au PLOM, à Mayotte et en Guyane, la construction de centres d'hébergement, « villages relais », qui permettront d'accueillir les ménages évacués des zones d'habitat informel et précaire, sera financée par le ministère.

**Amélioration du parc locatif social (SALLS) (AE = 18 000 000 € CP = 14 177 429 €)**

Les subventions versées aux bailleurs sociaux pour la réhabilitation du parc locatif social sont réglementées par les articles R. 323-13 à R. 323-21 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 décembre 2001 (financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux dans les DOM) et les circulaires du 27 juin 2002 (réhabilitation des logements locatifs sociaux) et du 14 juin 2002 (financement des travaux d'amélioration de la qualité de service dans le parc social).

La réhabilitation d'un parc social vieillissant est un sujet majeur sur plusieurs territoires, notamment aux Antilles. Les coûts de réhabilitation sont très élevés et les opérateurs ne peuvent pas les prendre intégralement à leur charge.

Ces projets intègrent la mise aux normes parasismiques du parc social, sachant que ces dispositifs techniques sont aussi réputés efficaces en termes de protection contre les cyclones. Compte tenu des événements climatiques violents de plus en plus fréquents, il est nécessaire d'amplifier les travaux de réhabilitation, ce qui est prévu dans la phase 3 du plan séisme Antilles.

L'enveloppe consacrée à ces opérations est de 18 000 000 € en AE en 2022. Ces crédits ont vocation à financer la réhabilitation de 2 300 logements avec une moyenne de 7 700 € par logement.

## CATÉGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

AE = 50 000 000 € CP = 39 381 746 €

### **Fonds régional d'aménagement foncier urbain (FRAFU) à destination du logement social et viabilisation des quartiers d'habitat spontané (AE = 30 000 000 € CP = 23 629 048 €)**

Le dispositif des FRAFU, institué par la loi d'orientation pour l'outre-mer n°2000-1207 du 13 décembre 2000 et par le décret n°2002-666 du 29 avril 2002 relatif aux fonds d'aménagement foncier et urbain dans les départements d'outremer, a été modifié par le décret n°2009-787 du 23 juin 2009. Ces textes visent à améliorer l'efficacité des FRAFU afin de concentrer l'action publique sur la production de foncier aménagé.

L'État finance ainsi des opérations d'aménagement destinées à l'accroissement du nombre de logement sociaux, et faire bénéficier les quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre du financement des équipements de viabilisation primaire. Il en est de même pour le financement des équipements de viabilisation secondaire, qui correspondent aux travaux de voiries et de réseaux divers destinés à raccorder aux réseaux primaires les opérations d'aménagement, essentiellement à vocation de construction de logements, soit en extension, soit en restructuration de quartiers existants ou de quartiers d'habitat spontané et/ou insalubre.

#### L'opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane

Des aménagements devront être particulièrement engagés en Guyane et à Mayotte dans le cadre de la mise en œuvre de leur Opération d'Intérêt National (OIN) et des accords de Guyane de 2017. En effet, la dynamique démographique que connaît la Guyane annonce des changements majeurs pour l'aménagement de ce territoire. Le déficit de production est estimé à 1 500 logements par an. Il s'accompagne d'une prolifération de l'habitat informel, exposant les populations à des risques sanitaires ou naturels. En outre, cet accroissement occasionne, en Guyane comme à Mayotte, un mitage urbain du fait de l'éparpillement de l'habitat, contribuant ainsi à la dégradation de l'un des patrimoines naturels les plus riches du monde. Par ailleurs, cette situation incite les collectivités à financer des services et des infrastructures pour des habitants isolés.

La mise en place d'une OIN en Guyane, la première dans les outre-mer, se justifie au regard des procédures et des moyens exceptionnels (ingénierie, moyens financiers) à mettre en œuvre pour apporter une réponse à la hauteur des enjeux précités. Cette opération vient donc concrétiser une action partenariale (gouvernance paritaire État/Collectivités

territoriales) pour partager une vision stratégique à long terme, et anticiper et organiser les mutations les plus structurantes de l'aménagement du territoire. Depuis début 2017, des études techniques sont engagées en matière d'aménagement sur les territoires circonscrits aux communes qui ont accepté ce soutien. L'opération concernera une superficie totale multi-sites de 5 800 hectares dont l'exécution opérationnelle est confiée à l'établissement public d'aménagement de Guyane pour la période 2016-2030.

#### L'établissement public foncier et d'aménagement à Mayotte (EPFAM) et l'Opération d'Intérêt national à Mayotte

Créé par l'article 18 de la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, l'établissement a pour mission de procéder à des acquisitions foncières à but d'aménagement. Ces terrains seront revendus, soit aux collectivités, soit aux aménageurs locaux (sociétés immobilières), soit à des opérateurs publics (ex : vice-rectorat, conservatoire du littoral).

Les terrains aménagés sont destinés prioritairement à :

- construire du logement et notamment du logement social avec mixité sociale et mixité fonctionnelle ;
- soutenir le développement des équipements scolaires ;
- soutenir le développement de l'activité économique ;
- assurer la protection de l'environnement et la prévention des risques.

La définition du périmètre d'une opération d'intérêt national est en cours à Mayotte. Elle permettra de consolider les actions et opérations d'aménagement à mener par l'EPFAM et de valider les intentions d'aménagement ayant vocation à être portées par l'État et les collectivités territoriales dans une démarche partenariale.

#### L'accompagnement des Plans de développement Stratégique des EPFA

Pour Mayotte comme pour la Guyane, le renforcement de l'accompagnement de l'État, nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre des PSD en cours d'élaboration, s'est traduit en 2021 par une augmentation conséquente de l'enveloppe FRAFU attribuée à chacun des établissements de + 18 M€ en AE et de + 3,6 M€ en CP. Pour 2022, le niveau de ces aides augmente avec +4M€ en AE et 9,8M€ en CP.

#### **Résorption de l'habitat insalubre (RHI) en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte (AE = 20 000 000 € CP = 15 752 698 €)**

La lutte contre l'habitat indigne et insalubre demeure une des priorités d'intervention de la politique du logement menée dans les outre-mer. Les dispositifs de RHI sont régis par le code de la santé publique ainsi que par la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne, qui vise à faciliter le déroulement des opérations d'aménagement dans les quartiers d'habitat indigne et informel, notamment en instaurant une aide financière destinée aux occupants sans droit ni titre dont le logement doit être démolé.

Ces textes donnent aussi davantage de souplesse à l'action publique dans des situations d'insalubrité et de péril en permettant aux préfets d'avoir une intervention ciblée en fonction de l'état du bâti et des périmètres d'intervention : quartiers dits « réguliers », où le mode opératoire est une opération RHI identique à celle mise en œuvre dans des situations analogues dans l'hexagone, et quartiers dits « informels » où, outre la requalification des voies et réseaux divers, la préservation du bâti et la régularisation de l'occupation foncière seront recherchées.

Dans tous les cas, ce sont les conditions objectives d'insalubrité, de danger des conditions d'habitat ou de dégradation du quartier qui justifient une intervention publique forte et qui déterminent le taux d'aide de l'État. Une instruction technique précise les différentes procédures disponibles de lutte contre l'habitat indigne et encourage les collectivités à se doter de plans intercommunaux pluriannuels de lutte contre l'habitat indigne.

**ACTION 24,7 %****02 – Aménagement du territoire**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	209 018 567	<b>209 018 567</b>	431 500
Crédits de paiement	0	156 261 370	<b>156 261 370</b>	431 500

Cette action vise à contribuer au développement économique, social ainsi qu'à la transition écologique et énergétique des territoires ultramarins en cofinçant les projets d'investissements structurants portés par les collectivités territoriales d'outre-mer, au moyen, principalement, des contrats de convergence et de transformation (CCT) et des contrats de développement (CDEV).

Cette intervention se concrétise notamment par la politique contractuelle État-collectivités qui concerne :

a) d'une part, **les contrats de convergence et de transformation (CCT)**. En effet, la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (EROM) du 28 février 2017 a prévu dans son article 9 la mise en place de contrats de convergence et de transformation, d'une durée maximale de 6 ans, déclinaison opérationnelle des plans de convergence, qui constituent des documents stratégiques d'une durée de 10 à 20 ans (il est laissé aux territoires le soin de déterminer la durée de leur plan) prévus dans les articles 7 et 8 de la loi EROM, et rappelés dans la circulaire du 11 mai 2018 relative à l'élaboration des plans de convergence.

Ces contrats de convergence et de transformation ont été signés en deux phases :

- le 8 juillet 2019, pour les départements et collectivités uniques d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte, La Réunion, Guyane, et Martinique), ainsi que pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna ;
- le 22 juin 2020 pour la collectivité de Saint Martin.

Les CCT disposent d'un périmètre de contractualisation plus large que les précédents contrats (extension du champ à d'autres ministères et à d'autres partenaires territoriaux tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en plus des conseils régionaux (CR) et des conseils départementaux (CD) tout en prenant en compte de façon transversale les 17 objectifs de développement durables (ODD).

Toutes les autorisations d'engagement prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au titre de ces contrats, ainsi que les crédits de paiement qui en découleront, sont désormais rattachés aux CCT 2019-2022.

Les contrats de convergence ont pour objectif de réduire significativement et durablement les écarts de développement en matière économique, sociale et environnementale. Ces CCT sont par ailleurs la traduction concrète des ambitions arrêtées dans le Livre bleu outre-mer sur la base de projets des Assises des outre-mer conduites dans les territoires en 2017-2018. Enfin, les CCT expriment la volonté commune de l'État et des collectivités d'une contractualisation qui soit propre à chaque territoire et qui leur permette de disposer d'infrastructures, ainsi que d'équipements de haut niveau, prenant compte des enjeux liés à la transition écologique. Ils devront s'inscrire dans la trajectoire 5.0, à savoir 0 exclusion, 0 carbone, 0 déchet, 0 polluant agricole, 0 vulnérabilité au changement climatique.

b) d'autre part, **les contrats de développement et de projets** avec les collectivités d'outre-mer non encore engagées dans une démarche de contrat de convergence et de transformation : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, mais qui le seront à terme.

- le financement d'actions, hors politique contractuelle, répondant à des problématiques spécifiques des territoires ultramarins (prévention des risques naturels, équipements communaux, contrats de village à Wallis et Futuna, etc.) ;
- le financement d'actions dans le domaine de la protection de l'environnement (préservation de la biodiversité, du développement économique et touristique) ;
- le financement d'études et d'évaluation des politiques publiques menées par le ministère des outre-mer et notamment rendues obligatoires par la Commission européenne.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	90 000	90 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	90 000	90 000
Dépenses d'investissement	2 421 301	481 378
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	2 421 301	481 378
Dépenses d'intervention	206 507 266	155 689 992
Transferts aux entreprises		
Transferts aux collectivités territoriales	204 007 266	153 189 992
Transferts aux autres collectivités	2 500 000	2 500 000
<b>Total</b>	<b>209 018 567</b>	<b>156 261 370</b>

## DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

AE = 90 000 € CP = 90 000 €

## CATÉGORIE 31 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

AE = 90 000 € CP = 90 000 €

Europ'Act est le **Programme national d'assistance technique inter-fonds** au service de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) en France pour la période 2014-2020. Cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE), placé sous l'autorité du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), en lien avec le ministère des outre-mer, pour les actions spécifiques destinées aux régions ultrapériphériques, Europ'Act s'adresse aux acteurs en charge de la mise en œuvre des FESI.

Le ministère des outre-mer, gère une enveloppe annuelle de 90 000 € qui permet de contribuer aux contreparties publiques nationales des fonds européens alloués à ce programme. En complément des crédits d'assistance technique gérés par l'État au niveau régional, ce programme vise à apporter un appui à la mise en œuvre des programmes européens d'objectif de convergence dans les trois DOM (Guadeloupe, La Réunion et Mayotte) et les deux Collectivités uniques de Martinique et de Guyane, notamment par des actions de formation.

331 500 € sont attendus en gestion par voie de fonds de concours, correspondant à la contribution de l'Union européenne à ce programme.



**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT****AE = 2 421 301 € CP = 481 378 €****CATÉGORIE 51 – DÉPENSES POUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES DE L'ETAT****AE = 2 421 301 € CP = 483 597 €**

La modernisation du quai de croisière de Saint-Pierre-et-Miquelon a été annoncée par le Premier ministre lors de sa visite sur l'île en octobre 2016.

Les travaux réalisés permettront d'aménager le quai en eaux profondes et donc d'améliorer les conditions d'accueil des navires au port de Saint-Pierre. Ils comporteront des programmes de réhabilitation dont celles des digues et de construction d'un quai de croisières et seront financés conjointement par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère des outre-mer.

Les crédits inscrits en PLF 2022, soit **2 421 301 €** en AE et **483 597 €** en CP, viendront compléter la dotation financée en 2020 et 2021.

**DÉPENSES D'INTERVENTION****AE = 206 507 266 € CP = 155 687 773 €****CATEGORIE 62 – TRANSFERTS AUX ENTREPRISES****AE = 3 400 000 € CP = 6 830 126 €**

Cette catégorie recouvre les interventions du fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) ainsi que les crédits alloués aux entreprises du secteur du tourisme.

**Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) (AE = 3 000 000 € CP = 6 400 126 €)**

Conformément au Pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Initialement créé pour accompagner de manière transitoire et en lien avec la montée en puissance des prestations le processus de rattrapage économique et social de Mayotte, cet instrument a été réactivé dans le cadre du PLF 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles.

Ainsi, en 2022, 3 M€ en AE et 6,4 M€ en CP sont prévus en PLF, destinés à soutenir le rattrapage du département de Mayotte dans ces domaines et à apurer les mandatements des opérations engagées lors des exercices antérieurs.

**Autres interventions : relance du tourisme outre-mer (AE = CP : 400 000 €)**

Le secteur du tourisme constitue l'un des principaux axes de développement économique des territoires ultramarins. En complément de l'action des collectivités, le ministère des outre-mer intervient ainsi à différents niveaux pour permettre le développement du tourisme et apporter une réponse cohérente au niveau de la demande et de l'offre :

- Actions sur la compétitivité des entreprises (zones franches d'activités, crédit d'impôt, soutien fiscal à l'investissement, mise en place de moratoires pour les établissements hôteliers, assistance technique au montage de projets touristiques structurants) ;
- Diversification de la clientèle (campagnes de promotion à destination de la clientèle européenne) ;
- Actions sur l'offre (facilitation de l'accès aux financements bancaires, poursuite des incitations fiscales à l'investissement).

Pour mettre en œuvre certaines de ces actions, le ministère des outre-mer conventionne avec l'Agence de développement touristique de la France (Atout France) pour la mise en œuvre d'actions de communication et de promotion touristique d'une part, et d'ingénierie, d'observation et de stratégie d'autre part. Un nouveau « pôle outre-mer » porté conjointement par le ministère des outre-mer et Atout France a été créé afin d'élargir les actions déployées en faveur du tourisme ultramarin. Ce nouveau Pôle permet aux destinations de contribuer « à la carte » à des actions menées par Atout France, sans avoir à adhérer préalablement et annuellement au Pôle. Le pôle intègre deux sous-commissions dédiées respectivement à l'intelligence touristique (structuration des données touristiques, analyses des marchés et clientèles) et à la promotion et l'ingénierie touristique des territoires ultramarins. Le ministère des outre-mer contribue à hauteur de 400 000 € au budget de ce pôle.

En matière d'intelligence touristique, le pôle se concentre sur la production de chiffres clés (annuels et barométriques), en mutualisant et analysant les données de prestataires privés (forwardkeys, OAG) et d'organismes publics (INSEE, DGAC, CRT) afin de dresser un bilan de l'activité du marché touristique (flux aériens, passagers, croisière, hébergement locatif et marchand) pour l'ensemble des territoires ultramarins.

En matière de promotion, le pôle outre-mer contribue à mettre en valeur les destinations ultramarines à l'étranger par des actions communes de marketing/communication à destination du grand public, des professionnels et de la presse en particulier sur les marchés européens et américains. Le ministère des outre-mer œuvre pour que les destinations ultramarines sortent du tourisme balnéaire de masse et mettent en place un modèle de développement touristique durable et respectueux de l'environnement et des hommes.

## CATEGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

AE = 192 137 266 € CP = 136 638 747 €

### **Opérations contractualisées (AE = 188 277 266 € CP = 132 151 323 €)**

La politique contractuelle de l'État en outre-mer constitue un levier d'action important pour le développement des territoires, en partenariat avec les collectivités locales. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, a prévu à son article 9, la mise en place de contrats de convergence et de transformation (CCT).

Les caractéristiques de ces contrats sont les suivantes :

- extension du périmètre de la contractualisation à des ministères qui n'y étaient jusqu'à présent pas associés, conformément aux dispositions de la loi EROM. Restent toutefois exclus, dans le champ solidarités-santé, la totalité des crédits relevant de la Sécurité sociale (assurance-maladie et minima sociaux) et les crédits État (programmes 157, 177 et 304) correspondant à des dépenses obligatoires découlant de la réglementation nationale ;
- élargissement du champ des partenariats au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et surtout les EPCI ;
- prise en compte de façon transversale des 17 objectifs de développement durable, et plus particulièrement des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et de l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes.

Les contrats de convergence et de transformation ont été élaborés à partir :

- des éléments de diagnostic réalisés dans le cadre des stratégies régionales des programmes opérationnels (PO) et de l'actuel CPER, du schéma d'aménagement régional (SAR) et du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), ainsi que des éléments issus des Assises des outre-mer. Chaque contrat a été adapté aux contextes géographiques, socio-économique, démographique et culturel spécifiques de chaque territoire ;
- des engagements figurant dans les actuels CPER pour les années 2019 et 2020, sous réserve d'une nouvelle priorisation des projets, après examen des propositions issues des Assises des outre-mer ;
- pour la Guyane, de la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 ;
- pour Mayotte, du plan Gouvernemental adopté en mai 2018 ;
- des projets issus des Assises, après étude de leur faisabilité et de leur compatibilité avec le calendrier des nouveaux contrats ;
- des 90 actions sur plan biodiversité afin de les décliner sur le territoire, en tenant compte des contraintes spécifiques inhérentes à chaque territoire ;
- le cas échéant, d'autres priorités résultant des consultations engagées localement par le représentant de l'État.

Les contrats de convergence et de transformation sont composés :

- d'une partie décrivant pour chacun des volets retenus, les orientations et actions financées,
- d'annexes, et notamment la maquette financière correspondant aux crédits contractualisés et des fiches projets détaillées.

En 2022, 188,3 M€ sont prévus en AE pour ces dispositifs contractuels et 132,2 M€ en CP sont destinés au règlement de ces opérations contractualisées, principalement au titre des années antérieures.

#### **Autres opérations non contractualisées (AE = 3 860 000 € CP = 4 497 424 €)**

Cette rubrique comprend les interventions au profit des collectivités territoriales des outre-mer pour des opérations, non intégrées aux contrats de convergence et de transformation, mais répondant à des problématiques spécifiques de certains territoires justifiant une intervention de l'État au regard de leur impact sur les populations ultramarines.

##### **a) Plan séisme Antilles – PSA (AE = 3 160 000 € CP = 3 797 424 €)**

Les Antilles représentent les régions où l'aléa et le risque sismique sont les plus forts sur le territoire national. Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place, en 2007, le plan séisme Antilles, ayant pour objet de protéger les résidents antillais. Ce plan, prévu sur une durée de 30 ans, se traduit principalement par des mesures de construction ou de renforcement parasismique.

La première phase de ce plan a permis d'engager des opérations notables de diagnostics, de démolition et de réhabilitation de bâtiments. Compte tenu de l'importance des travaux restant à conduire, une seconde phase a été initiée pour la période 2016-2020.

Les crédits du plan séisme porté par le programme 123 ne concernent que des mesures de construction ou de renforcement parasismique d'établissements scolaires. À l'instar de l'exercice précédent, l'effort budgétaire du ministère des outre-mer pour 2022 est renforcé à hauteur de 3,16 M€ en AE et 3,8 M€ en CP, notamment, au profit des opérations des exercices antérieurs. Ces crédits font l'objet d'une répartition entre la Guadeloupe et la Martinique sur la base d'une programmation établie localement, tenant compte du degré d'urgence et de maturité des projets.

Il convient de signaler que les contrats de convergence et de transformation intègrent un volet thématique « Territoires résilients », avec comme *Objectif stratégique n°1, la prévention des risques naturels dont les crédits viendront compléter les actions au titre du PSA pour les territoires concernés.*

A noter que le plan de relance prévoit un financement complémentaire de 20 M€ pour la prévention du risque sismique des bâtiments publics dans les Antilles. Ces crédits sont prévues sur le programme n°362 "Ecologie" de la nouvelle mission Relance.

De plus, le Ségur de la santé prévoit 30 M€ pour la prévention du risque sismique des hôpitaux antillais.

##### **b) Fonds intercommunal de péréquation (FIP) Équipement en Nouvelle-Calédonie (700 000 € en AE=CP)**

L'article 9-2 de la loi du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a institué un fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes (sous-équipement) pouvant recevoir des dotations de l'État, du Territoire et de toutes autres collectivités ou organismes publics et destiné à soutenir le financement des investissements prioritaires des communes et groupements de communes.

Dans le cadre du PLF 2022, le ministère des outre-mer a prévu de reconduire la dotation allouée lors de l'exercice 2021, soit 700 000 € en AE et en CP.

## CATÉGORIE 64 – TRANSFERTS AUX AUTRES COLLECTIVITÉS

AE = 10 970 000 € CP = 12 208 899 €

### **Accompagnement de la jeunesse en errance à Mayotte (AE = 1 400 000 € CP = 1 400 000 €)**

La mise en place d'un programme d'accompagnement éducatif et social fait l'objet d'une expérimentation au profit des enfants errants dans les rues des principales villes de Mayotte. Ce dispositif temporaire permet de palier les carences actuelles des services publics, pour tendre vers l'amélioration des mesures de prise en charge par les dispositifs de droits commun.

Afin de tester cette mesure, une expérimentation sera menée en 2022 sur un périmètre restreint (une seule commune), et un nombre de bénéficiaires limité, (60 enfants) intégrant trois volets d'accompagnement :

- un accueil de jour scolaire et éducatif ;
- un accueil de loisir ;
- hébergement (pour 24 des 60 enfants).

### **Recherche, études et évaluation (AE = 1 400 000 € CP = 1 400 000 €)**

Chaque année, la direction générale des outre-mer (DGOM) établit un programme d'évaluation des politiques publiques outre-mer, d'études prospective, de réflexion et d'analyses stratégiques. L'objectif est non seulement de parvenir à une compréhension approfondie des contraintes pesant sur le développement des économies ultramarines et les conditions de vie outre-mer mais aussi de répondre à l'exigence accrue de suivi et d'évaluation des politiques publiques.

Les démarches évaluatives et prospectives au sein de la DGOM sont ainsi conçues comme des outils d'aide à la décision pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques outre-mer. Ce programme annuel permet également de répondre aux évaluations rendues obligatoires par les exigences communautaires et législatives pour les aides d'État.

En PLF 2022, 1 400 000 € en AE=CP sont inscrits pour leur financement.

### **Financement de l'Office national des forêt (AE = 2 500 000 € CP = 2 500 000 €)**

Dans le cadre du plan de transformation 2021-2025 de l'Office national des forêt (ONF), il a été décidé d'apporter un soutien au travers de subventions exceptionnelles, sur 2021-2023 (30 M€ en 2021, 20 M€ en 2022 et 10 M€ en 2023), et d'une réévaluation du financement apporté au titre des missions d'intérêt général. Au sein de ces subventions, le ministère des outre-mer apportera, a titre des missions réalisées dans les territoires ultramarins, un soutien de 2,5 M€ (AE=CP) à compter de l'année 2022.

### **Actions dans le domaine de l'environnement (AE = 6 370 000 € CP = 7 608 900 €)**

Les actions menées dans ce cadre relèvent principalement :

- de l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR). Mise en place par le Premier ministre et coprésidée par les ministres en charge des outre-mer et de l'écologie, cette initiative est destinée à œuvrer en faveur de la protection et de la gestion durable des récifs coralliens de l'outre-mer. Elle finance ainsi des

actions conduites aux niveaux national et local, en application d'un plan d'action arrêté par le comité national chargé de son animation et de son suivi ;

- de l'accord-cadre de partenariat 2017-2020, en cours de renouvellement pour la période 2021-2024, passé entre la France et l'UICN (Union internationale de conservation de la nature) ;
- de la mise en œuvre d'actions et du soutien apporté par le ministère des outre-mer aux actions d'amélioration des connaissances, de protection et de mise en valeur de la biodiversité auprès de la société civile et des parties prenantes, telles que le Compteur de la biodiversité outre-mer en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle ;
- des actions spécifiques du plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires en agriculture financées par le ministère des outre-mer, notamment la mise en œuvre de collectes ponctuelles des déchets phytosanitaires, des équipements individuels de protection et le financement de travaux sur les usages orphelins ;
- du soutien de l'Office national des forêts au titre de ses missions réalisées dans les territoires ultramarins.

Le ministère des outre-mer est également partie prenante de divers projets et conventions ayant pour objet la valorisation et la protection de l'environnement.

Enfin, l'effort de l'Etat au titre de la lutte contre la prolifération des algues sargasses est amplifié et rationalisé avec le regroupement sur le programme 123 de certaines dépenses liées aux opérations de ramassage des sargasses : les dépenses liées aux opérations de ramassage des sargasses, à la fourniture de petits équipements (EPI), aux matériels consommables mis à la disposition des équipes de ramassage et les dépenses relatives à la communication et à la coopérations régionale et internationale sont pris en charge à hauteur de 2 500 000 € en AE=CP.

#### **Actions en faveur du développement économique (AE = CP : 1 200 000 €)**

L'Agence pour le développement rural et l'aménagement foncier (ADRAF) est un établissement public national à caractère industriel et commercial, institué par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et régi par le décret n°89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi précitée.

L'Adraf participe dans les zones rurale et suburbaine à la mise en œuvre de la politique foncière, d'aménagement et de développement rural dans chaque province de la Nouvelle-Calédonie. À cet effet, elle procède à toutes opérations d'acquisition et d'attribution en matière foncière et agricole, notamment pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre et engage des actions d'aménagement et de développement économique.

L'Accord de Nouméa, signé le 5 mai 1998, prévoit un transfert de l'établissement vers la Nouvelle-Calédonie.

Une participation du ministère des outre-mer d'un montant de 1 200 000 € en AE et en CP est prévue en 2022 et vise à contribuer au budget de fonctionnement de cet organisme ainsi qu'aux acquisitions de terres.

#### **Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) (AE = CP : 600 000 €)**

Renforcée et étendue par la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre-mer du 20 novembre 2012, l'action de ces observatoires, présents dans les cinq départements et collectivités uniques d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, porte sur l'amélioration de la capacité d'information des consommateurs et des pouvoirs publics. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'adaptation du droit des outre-mer a consacré la création de deux nouveaux observatoires des prix, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

**ACTION 5,3 %****03 – Continuité territoriale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	44 987 485	<b>44 987 485</b>	0
Crédits de paiement	0	44 882 512	<b>44 882 512</b>	0

La continuité territoriale est un principe relevant de l'aménagement du territoire, créé pour la Corse en 1976 et décliné par la suite, principalement aux territoires d'outre-mer. La notion de continuité territoriale renvoie au principe de service public qui se donne pour objectif :

- *de renforcer* la cohésion entre différents territoires d'un même État, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, à un enclavement ou un accès difficile ;
- *d'atténuer* les contraintes de l'insularité dans les politiques publiques.

Ainsi, la politique nationale de continuité territoriale est définie à l'article 1803-1 du code des transports comme « *tendant à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer* ». De fait, en raison de leur isolement, de leur éloignement et de leur dimension réduite, les pays et collectivités territoriales d'outre-mer représentent une réalité géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines. Ces caractéristiques rendent nécessaire la mise en œuvre d'une politique de continuité territoriale portée par l'État au profit des résidents ultramarins, et notamment ceux qui suivent à l'extérieur de leur collectivité d'origine une formation professionnelle ou des études supérieures.

Il s'agit de favoriser le désenclavement et de contribuer, sous conditions de ressources, à la prise en charge financière de dépenses liées aux déplacements entre la métropole et les territoires ultramarins par des aides au transport, y compris dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs mais également de soutenir financièrement les collectivités fortement soumises aux contraintes géographiques d'éloignement, comme pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, en leur accordant les subventions et compensations financières nécessaires au fonctionnement de leur desserte maritime et aérienne.

Au-delà de la politique nationale de continuité territoriale, il peut s'avérer plus pertinent, en vue de l'insertion dans l'emploi des résidents ultramarins, de permettre la réalisation d'un stage ou d'une formation en mobilité à l'étranger, dans un territoire appartenant au bassin géographique de la collectivité de résidence habituelle du stagiaire. C'est pourquoi une politique nationale de soutien à la mobilité internationale a été définie par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (article 245).

Le dispositif d'aide a évolué en 2021 suite à une réflexion initiée par le ministère des outre-mer. Notamment, les montants de l'aide à la continuité territoriale ont été révisés et la gradation de l'aide en fonction des ressources a été supprimée et l'éventail des formations éligibles au PMFP a été élargi. Les aides à vocation funéraire (ACT obsèques et aide au transport de corps) ont été améliorées et le dispositif pour les cadres de Mayotte, un volet particulier du PME, a intégré des améliorations issues du retour d'expérience des deux premières années de fonctionnement.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	44 987 485	44 882 512
Transferts aux ménages	33 904 434	33 499 461
Transferts aux entreprises	6 163 901	6 463 901
Transferts aux collectivités territoriales	2 879 150	2 879 150
Transferts aux autres collectivités	2 040 000	2 040 000
<b>Total</b>	<b>44 987 485</b>	<b>44 882 512</b>

**DEPENSES D'INTERVENTIONS****AE = 44 987 485 € CP = 44 882 512 €****CATÉGORIE 61 – TRANSFERTS AUX MÉNAGES****AE = 33 904 434 € CP = 33 499 461 €****Fonds de continuité territoriale**

Le fonds de continuité territoriale finance, sous condition de ressources et en faveur des personnes ayant leur résidence habituelle outre-mer, les aides de continuité territoriale de l'État et en particulier les aides destinées aux personnes en formation initiale et en formation professionnelle en mobilité. En effet, malgré les actions menées par les collectivités territoriales, l'offre de formation ne permet pas de couvrir les besoins des outre-mer et la formation hors du territoire ultramarin se révèle donc être une nécessité. Sur les mesures funéraires, le fonds de continuité territoriale finance aussi les aides de continuité territoriale de l'État des personnes ayant leur résidence habituelle dans l'hexagone. Les crédits en faveur de la politique de continuité territoriale se traduisent par le versement aux résidents des outre-mer des aides ci-dessous :

- L'aide à la continuité territoriale (ACT) concourt au financement d'une partie des titres de transport entre la collectivité de résidence outre-mer et le territoire métropolitain et dans les deux sens pour les personnes se rendant à des obsèques. Elle comporte également un volet funéraire permettant la contribution au financement du transport du corps et de certains proches du défunt. L'aide au transport de corps permet la contribution au financement du transport du corps, que ce transport ait lieu vers l'hexagone ou vers l'outre-mer, et dans certains cas entre outre-mer ;

- Le passeport pour la mobilité des études (PME) finance une partie du déplacement des étudiants de l'enseignement supérieur inscrits en dehors de leur collectivité de résidence, lorsque l'inscription dans cet établissement est justifiée par l'impossibilité de suivre localement un cursus universitaire dans la filière d'étude choisie. Le taux de prise en charge est différent selon que le bénéficiaire est ou non titulaire d'une bourse d'État sur critères sociaux. Les lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ont également accès à cette aide, avec un montant d'aide de 100 % du coût du billet d'avion. Les étudiants de Mayotte qui s'engagent dans la formation des « cadres de Mayotte » bénéficient en outre des frais d'installation des étudiants (montant maximal de 800 euros) et d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont le montant est fixé par le décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte ;

- Le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) est attribué aux personnes poursuivant une formation professionnelle prescrite dans le cadre de la politique de l'emploi, en dehors de leur collectivité de résidence faute de disposer dans celle-ci de la filière de formation correspondant à leur projet professionnel. Dans ce contexte, l'aide couvre cinq actions :

- le versement d'une aide financière au déplacement ;
- le financement des frais liés à la formation ;
- le versement d'une aide financière mensuelle pendant la durée de la formation ;
- l'attribution d'une aide financière versée au début de l'action de formation et destinée à couvrir forfaitairement les premiers frais liés à l'installation du stagiaire dans le lieu où se déroule la formation ;
- le versement d'une aide financière destinée à favoriser l'entrée dans l'emploi lors de l'obtention de la qualification ou du diplôme.

Cette aide permet également aux résidents ultramarins de se présenter aux épreuves d'admission de certains concours.

- Le passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP) est destiné aux élèves et étudiants inscrits en terminale professionnelle, en institut universitaire de technologie, en licence professionnelle ou en master qui, dans le cadre de leurs études, doivent effectuer un stage pour lequel le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation. Elle n'est pas cumulable avec le PME ni avec le PMFP.

Le tableau ci-dessous recense les différents critères d'éligibilité du fonds de continuité territoriale:

	Aide à la continuité territoriale (ACT)	Passeport pour la mobilité des études (PME)	Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP)	Passeport pour la mobilité en stage professionnel (PMSP)	Transport de corps
Public	Tout public	Étudiants Lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy	Personnes ayant un projet de formation ou d'insertion professionnelle en mobilité et candidats aux épreuves d'admission de certains concours	Étudiants ou lycéens devant effectuer leur stage en mobilité	Demandeur ayant qualité pour pouvoir aux funérailles
Conditions		Étudiants de moins de 27 ans, formation indisponible sur place	Pour le cas de formation professionnelle en mobilité, la formation ne doit pas être disponible dans la collectivité.	Mobilité imposée par le référentiel de formation, tissu économique local n'offrant pas le stage recherché	Défaut de contrat d'assurance couvrant le risque, défunt résident métropolitain ou ultramarin
Fréquence des aides	Une aide tous les quatre ans (sauf pour l'ACT- Accompagnement d'évasan mineur, l'ACT- Obsèques et l'ACT pour publics spécifiques)	Une aide par an	Une aide par an	Une aide par an	Aide accordée toutes les fois que nécessaire
Plafond de ressources du foyer (quotient familial)	11 991 € ; 14 108 € pour les résidents des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie	26 631 €/an	26 631 €/an	26 631 €/an	11 991 €/an
Destinations	Métropole ; vers la métropole ou de la métropole vers l'outre-mer ou entre outre-mer si le motif est la participation à des obsèques	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole, outre-mer français, UE	Métropole et outre-mer (lieu à la fois de la résidence habituelle du défunt et des funérailles), également entre outre-mer en cas de décès survenu au cours ou à la suite d'une évacuation sanitaire



## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Destinations internationales	néant	néant	Bassin océanique	Bassin océanique	néant
Montant maximum de l'aide	De 270 à 846 €, selon les ressources et la collectivité ultramarine de résidence ou de destination	100 % du coût du transport aérien pour les étudiants boursiers et pour les lycéens	100 % du coût du transport aérien	100 % du coût du transport aérien	50 % du coût du transport aérien, plafonné selon la distance parcourue
		50 % pour les étudiants non titulaires d'une bourse d'Etat sur critères sociaux	+ quatre aides formation dans le cas d'une formation professionnelle en mobilité :		
			frais pédagogiques (100 %)		
		aide concourant au financement des frais d'installation (800 €)	allocation d'installation (800 €)		
		indemnité mensuelle pour les étudiants inscrits au dispositif de soutien à la formation en mobilité pour les postes d'encadrement à Mayotte (de 808 à 1 433 € par mois)	allocation mensuelle (7 500 € sur toute la période de formation)		
			accompagnement vers l'emploi (1 400 €)		

La gestion des dispositifs du fonds de continuité territoriale est assurée :

- en ce qui concerne les départements et collectivités uniques d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM) conformément à l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) du 27 mai 2009 ;
- en ce qui concerne les collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les services déconcentrés de l'État.

La crise sanitaire sans précédent qui touche l'ensemble du territoire Français a impacté fortement le tissu économique des outre-mer, déjà fragile en raison de ses spécificités (insularité, éloignement, étroitesse des marchés, etc.) et tout particulièrement les dispositifs du fonds de continuité territoriale.

Dans le contexte de confinement et d'incertitudes sur les calendriers de reprise des vols par les compagnies aériennes (les vols en provenance de métropole ont été réduits au strict minimum), de nombreux ultramarins bénéficiaires des dispositifs du fonds de continuité territoriale ont été dans l'impossibilité de voyager et ont été amenés à reporter leurs projets de déplacements.

## CATÉGORIE 62 – TRANSFERTS AUX ENTREPRISES

AE = 6 163 901 € CP = 6 463 901 €

## Dessertes maritime et aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon

S'agissant de la desserte maritime, la nouvelle délégation de service public (DSP) relative au transport international a été conclue au premier semestre de 2021, pour une durée de trois ans et demi à compter du 1er juillet 2021. Elle intègre l'ensemble des opérations portuaires en amont et en aval du segment maritime, ainsi que les opérations de manutention pour le groupage/dégroupage et l'emportage/dépotage des marchandises et les mouvements de marchandises « conteneurisées » sur les terminaux portuaires.

S'agissant du volet aérien, une nouvelle délégation de service public permettant la desserte aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon a été conclue le 8 décembre 2017, entre l'État et la compagnie Air Saint-Pierre, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Cette nouvelle DSP est plus ambitieuse que la précédente : expérimentation d'une liaison directe depuis l'été 2018 entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon, renforcement des fréquences des vols vers Halifax, meilleure adaptation des horaires, mise en place d'une liaison régulière en été vers les îles de la Madeleine. L'engagement financier de l'État, initialement prévu à 13,7 millions d'euros sur 5 ans, est complété de 2,5 millions d'euros afin d'acter une baisse des tarifs de 25 % sur la liaison SPM-Halifax.

Les objectifs d'équilibre recherchés pour l'année 2020 dans le contexte de la crise liée à la situation sanitaire ont été atteints, malgré une baisse de près de 45% du chiffre d'affaires de la DSP. Dans ce cadre, la situation de la compagnie en 2021 dépend de la reprise des liaisons avec le Canada, effective depuis le 9 août 2021 sous conditions.

## CATÉGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

AE = 2 879 150 € CP = 2 879 150 €

### Desserte aérienne de Wallis et Futuna

La desserte aérienne entre les îles Wallis et Futuna fait l'objet d'une délégation de service public (DSP), signée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2023 et prorogé par avenant du 28 juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2023, par laquelle le territoire délègue à la compagnie aérienne Air Calédonie International l'exploitation de la desserte aérienne intérieure à la collectivité. Cette desserte permet d'assurer la continuité territoriale entre l'île de Wallis et celle de Futuna et de garantir la satisfaction des besoins essentiels des populations nécessitant un déplacement par voie aérienne.

Dans le cadre de cette DSP, la rénovation de l'appareil en propriété et la location d'un appareil à partir de l'année 2020 ont été réalisées. La gamme tarifaire comporte un tarif spécial pour les résidents de la collectivité et un tarif spécial pour les vols en continuité d'un vol vers l'extérieur.

Pour permettre au territoire de remplir ses obligations contractuelles, l'Etat participe à hauteur de 55 % à la subvention d'exploitation de la DSP, soit un montant prévisionnel de 2,88 M€ pour 2021.

## CATÉGORIE 64 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITE

AE = 2 040 000 € CP = 2 040 000 €

### Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (FEBECS) et dispositifs connexes

Dans le cadre de la politique menée par le ministère des outre-mer en faveur de la jeunesse ultramarine, l'Etat met en place un Fonds dont la vocation est de contribuer à la prise en charge financière des dépenses liées aux frais de transport dans le cadre d'échanges éducatifs, culturels et sportifs (article 40 de la Loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000). Le FEBECS a ainsi pour objectif prioritaire de soutenir les déplacements des jeunes résidents des DROM et des COM, depuis 2020.

En effet, lors de l'examen du budget 2020 pour les outre-mer, un amendement du Gouvernement, en date du 4 décembre 2019, a été adopté qui rend la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna éligibles au

FEBECS, dans les conditions de droit commun. Cet amendement va permettre de contribuer pour ces territoires à la prise en charge financière de dépenses liées aux frais de transport dans le cadre de déplacements occasionnés par des manifestations ou voyages culturels, séjours linguistiques, compétitions ou rencontres sportives.

Le FEBECS se partage entre le Rectorat, la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), la Direction des Affaires Culturelles (DAC) et le ministère des outre-mer et vise exclusivement des jeunes de moins de 30 ans. Les demandes, sous forme d'appel à projets, portent sur un ou des déplacements réalisés ou prévus au cours de l'année, soit vers la métropole, soit dans les pays situés dans l'environnement régional.

A noter que le FEBECS a vocation à participer exclusivement au financement de l'achat de billets d'avion, les dépenses d'hébergement n'étant en effet pas prises en charge.

Le dispositif rencontre chaque année un franc succès sur l'ensemble des territoires concernés (+20% d'augmentation en AE et +36% de croissance en CP, en 2019 par rapport à l'exercice précédent). Cette dynamique haussière du FEBECS tend à souligner que le sport dans les outre-mer recoupe des questions plus générales et omniprésentes telles que la mobilité, la coopération régionale ou des enjeux sociaux et sanitaires (lutte contre les pathologies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires, l'obésité ou le diabète).

Malgré la crise sanitaire qui a réduit les déplacements en 2020 et 2021, il est prévu pour le PLF 2022, de maintenir les moyens alloués à hauteur de 2 040 000 € en AE=CP.

## **ACTION 0,7 %**

### **04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 650 000	<b>5 650 000</b>	0
Crédits de paiement	0	5 650 000	<b>5 650 000</b>	0

Cette action regroupe plusieurs interventions, d'une part dans le domaine sanitaire et social et d'autre part, en matière culturelle, sportive et en faveur de la jeunesse. Elle vise à améliorer la cohésion sociale et à favoriser l'égalité des chances outre-mer.

#### **Sanitaire et social**

Les collectivités d'outre-mer sont confrontées à des enjeux de santé publique identiques à ceux de l'hexagone, mais également à des difficultés spécifiques liées notamment :

- au climat tropical : paludisme, dengue, chikungunya, zika ;
- à l'environnement : mercure en Guyane, chlrodécone aux Antilles, amiante en Nouvelle-Calédonie.

La situation épidémiologique des outre-mer, au regard du VIH/SIDA reste également préoccupante.

Dans le domaine de la nutrition, la prévalence de l'obésité et des maladies associées (diabète, hypertension ; etc.) est plus élevée qu'en France hexagonale.

Parallèlement, les contextes socio-économiques des outre-mer accentuent certains phénomènes de marginalisation sociale : femmes en situation de détresse, pratiques addictives (alcoolisme, toxicomanie), décrochage scolaire, etc.

Cette situation rend particulièrement nécessaire le renforcement des actions menées dans le domaine sanitaire et social, qui s'appuient sur la complémentarité de l'intervention du ministère des outre-mer avec les politiques publiques menées par les autres ministères concernés.

Les crédits de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » visent ainsi à :

- améliorer l'état de santé des populations des outre-mer, par le développement d'actions d'information et de prévention auprès des populations, de prise en charge des patients et la garantie d'un accès à une offre de soins de qualité ;
- améliorer les conditions de vie des populations d'outre-mer par l'offre d'une protection sociale adaptée, et par le développement des moyens de prévention et de lutte contre les exclusions, les discriminations et les addictions.

### Culture, éducation, jeunesse et sport

Dans les collectivités territoriales d'outre-mer, où les jeunes représentent une part sensiblement plus importante de la population qu'en France hexagonale, notamment à Mayotte et en Guyane, le sport, la culture et l'éducation contribuent fortement à l'inclusion sociale, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la jeunesse. Ils constituent en outre des secteurs où les outre-mer possèdent des atouts spécifiques (sportifs de haut niveau, diversité culturelle).

Dans ces domaines, cette action recouvre principalement :

- l'aide à la création culturelle ultramarine et à sa diffusion ;
- un soutien des associations culturelles sportives et éducatives hexagonales et ultramarines par l'attribution de subventions ;
- l'organisation de manifestations nationales, locales ou des évènements internationaux.

Il convient de souligner par ailleurs que le programme 123 concourt au financement de dispositifs en faveur de la santé au titre de l'action 2 « Aménagement contractualisé ».

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	5 650 000	5 650 000
Transferts aux ménages		
Transferts aux collectivités territoriales	500 000	500 000
Transferts aux autres collectivités	5 150 000	5 150 000
<b>Total</b>	<b>5 650 000</b>	<b>5 650 000</b>

### DÉPENSES D'INTERVENTION

**AE = CP : 5 650 000 €**

Une dotation de 5 650 000 € en AE et CP est affectée aux dispositifs concourant à la politique en faveur du sanitaire, du social, de la culture, de la jeunesse et du sport.

## CATÉGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

**AE = CP : 1 700 000 €****Pacte social à Wallis-et-Futuna**

La problématique de la prise en charge et de l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées nécessite un appui financier de l'État, inscrit dans un Pacte social signé entre le ministère des outre-mer et l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. Ce pacte prévoit un financement annuel pour la part État à hauteur de 1 700 000 € et 419 000 € pour la part du territoire. Cette répartition représente 80 % pour l'État et 20 % pour le territoire. Le Pacte social a été prolongé par avenant depuis 2018, sa reconduction pour 2022 est en cours.

**Aide au logement étudiant en Polynésie française**

Le ministère des outre-mer finance le versement d'une aide au logement étudiant en Polynésie française.

## CATÉGORIE 64 – TRANSFERTS AUX AUTRES COLLECTIVITES

**AE = CP : 3 950 000 €****SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE SOCIAL (AE=CP : 1 950 000 €)**Actions sociales à Mayotte

Ces financements sont principalement orientés sur des projets dans le domaine social au bénéfice de la petite enfance, au travers de subventions à des associations pour les activités du service de la protection maternelle et infantile, des personnes âgées esseulées et des mineurs isolés.

Actions sociales

Le ministère des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs à la cohésion sociale. Il soutient notamment des projets en faveur de la réduction des inégalités de traitement entre les femmes et les hommes, les violences faites aux femmes ainsi que la lutte contre les discriminations, en particulier anti-LGBTI+.

Actions sanitaires

Le ministère des outre-mer participe, dans un cadre interministériel, à plusieurs plans nationaux (VIH, lutte contre les addictions, nutrition et lutte contre l'obésité, environnement, cancer, etc.) et mobilise à ce titre des financements, principalement en faveur du tissu associatif.

**SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (AE=CP : 2 000 000 €)**

Le ministère des outre-mer prévoit d'y consacrer ces crédits de la façon suivante :

**Actions culturelles**

Pour 2022, le ministère des outre-mer poursuit son effort dans les domaines suivants :

- aide à la production artistique et culturelle : les associations culturelles ultramarines ou d'ultramarins en métropole sont subventionnées sur projet, soit directement, soit par l'entremise du fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC), cofinancé par le ministère de la culture ;
- soutien aux manifestations culturelles : le ministère des outre-mer participe au financement de grandes manifestations culturelles ultramarines en France hexagonale ou s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités d'outre-mer. À ce titre, elle a notamment signé une convention avec l'Office national de diffusion artistique (ONDA) pour une meilleure diffusion des spectacles d'outre-mer dans l'Hexagone ;
- versement d'une contribution annuelle à la Fondation pour la mémoire de l'esclavage.

### Actions sportives et jeunesse

Le ministère des outre-mer accorde des subventions à certaines associations sur la base de projets relatifs aux sports et à la jeunesse. Depuis 2021, cette enveloppe de subventions comprend également les projets menés par la délégation interministérielle à l'égalité des chances des Français d'outre-mer et à la visibilité des outre-mer (DIECFOMVI). Le ministère des outre-mer participe également au financement de grandes manifestations sportives ultra-marines s'inscrivant dans l'environnement géographique des collectivités des outre-mer.

En 2022, il continue à soutenir :

- secteur du sport : la participation des équipes ultramarines aux compétitions à dimension régionale, mais aussi nationale, ainsi que les actions en faveur du sport santé ;
- secteur de la jeunesse et l'éducation : les projets éducatifs favorisant l'autonomie, la mobilité, la citoyenneté et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ultramarins.

### ACTION 24,2 %

#### 06 – Collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	204 974 947	<b>204 974 947</b>	0
Crédits de paiement	0	199 471 482	<b>199 471 482</b>	0

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- maintenir la capacité financière des collectivités territoriales d'outre-mer et favoriser l'égal accès aux services publics locaux des populations ultramarines, notamment en termes d'éducation, en prenant en compte les particularités de ces collectivités et en répondant, par des crédits spécifiques, aux handicaps structurels des outre-mer ;
- apporter une aide d'urgence financière et humaine aux populations et aux collectivités frappées par des cataclysmes naturels ou des événements catastrophiques ;
- appuyer les actions en matière de sécurité et de défense civiles.

L'action recouvre donc trois types de crédits concernant :

- les dotations aux collectivités territoriales et financements adaptés à leurs spécificités ;
- les secours d'urgence et de solidarité nationale liés aux calamités ;
- les actions de défense et de sécurité civile.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	919 101	919 101
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	919 101	919 101
Dépenses d'intervention	204 055 846	198 552 381
Transferts aux ménages	10 000 000	10 161 654
Transferts aux collectivités territoriales	194 055 846	188 390 727
<b>Total</b>	<b>204 974 947</b>	<b>199 471 482</b>

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****AE = CP : 919 101 €****CATÉGORIE 31 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNEL****AE = CP : 919 101 €**

Les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution ne disposent pas de services d'incendie et de secours unifiés à l'échelle des territoires. Des crédits sont donc destinés à favoriser la structuration d'un dispositif de sécurité civile adapté aux enjeux de chaque territoire, par l'intermédiaire des préfetures et hauts-commissariats.

**Moyens de sécurité civile (AE = CP : 406 601 €)**

Cette dotation est destinée à renforcer les moyens de fonctionnement et d'équipement de sécurité civile dans les collectivités d'outre-mer. Il s'agit principalement de soutenir les projets d'investissement relatifs à l'amélioration de la prévision des risques majeurs (mise en place et maintien en conditions opérationnelles de marégraphes, de dispositifs d'alerte des populations, etc.) et des capacités opérationnelles des services participant aux missions de sécurité civile dans ces territoires (outils de gestion de crise, équipements des services locaux d'incendie et de secours, etc).

Le ministère des outre-mer participe également dans ce cadre aux coûts d'utilisation et de maintenance des deux hélicoptères Dauphin de la marine stationnés en Polynésie française.

**Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane (AE = CP : 512 500 €)**

Dans le cadre de la mission Harpie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources du sol guyanais, cette dotation permet à la préfeture de la Guyane d'affréter des moyens aériens privés (hélicoptères) permettant de projeter les forces de gendarmerie sur les sites d'orpaillage clandestin ou de saisir les matériels et équipements.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

**AE = 201 055 846 € CP = 139 672 174 €**

### CATÉGORIE 62 – TRANSFERTS AUX ENTREPRISES

AE = CP : 10 000 000 €

#### Fonds de secours

Les collectivités ultramarines sont soumises à de nombreux aléas naturels de forte intensité, pour une population de plus en plus concentrée dans les zones urbaines. Ces catastrophes naturelles peuvent avoir des conséquences graves sur les infrastructures, l'activité économique, notamment dans le secteur agricole, et déstabiliser gravement l'équilibre social des collectivités concernées. Au moyen du fonds de secours, l'État finance une aide d'urgence et prend en charge l'indemnisation partielle des biens mobiliers des particuliers non assurés, des dégâts causés aux exploitations agricoles et aux infrastructures et équipements publics des collectivités territoriales.

L'objet du fonds de secours est double :

- pendant une catastrophe (volet « intervention ») : le fonds de secours peut être mobilisé afin de subvenir rapidement aux besoins de première nécessité d'une population sinistrée. Mobilisables dans de très brefs délais, les crédits permettent notamment de financer l'acquisition de matériels destinés à protéger les bâtiments endommagés (bâches, étais...), de traiter les conséquences immédiates et urgentes de la catastrophe (achat de tronçonneuses, d'outillages divers...), d'accueillir en urgence et de manière temporaire les personnes sans logement (tentes...), et de subvenir aux besoins de première nécessité des sinistrés eux-mêmes (alimentation, couvertures...) ;
- après une catastrophe (volet « indemnisation ») : le fonds de secours fournit une aide directe aux particuliers et aux entreprises à caractère artisanal ou familial, en situation économique difficile, dont les biens non assurés ont subi d'importants dommages en raison d'une catastrophe naturelle survenue dans une collectivité ultramarine. Les exploitants agricoles ultramarins peuvent également bénéficier du fonds de secours pour l'indemnisation des pertes de récolte subies par leur exploitation, ainsi que les collectivités territoriales pour les dégâts causés à leurs équipements publics non-assurables (ponts, routes, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'assainissement...).

Le fonds de secours a été fortement réévalué depuis 2015. En effet, la dotation allouée en PLF les années précédentes, s'élevait à 1,6 M€ en AE contre 10 M€ à compter du PLF 2015. Depuis et donc également en PLF 2022, l'effort financier est maintenu à 10 M€ en AE et en CP.

### CATÉGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AE = 194 055 846 € CP = 188 390 727 €

#### Aide à la reconversion de l'économie polynésienne (AE = 60 368 000 € CP = 63 122 541 €)

Le régime d'aide de l'État à la reconversion de l'économie polynésienne qui vise à stabiliser et pérenniser l'appui financier de l'État à la Polynésie française, à renforcer les moyens d'intervention des communes et à accroître l'effet de



levier de l'aide de l'État sur les investissements de la collectivité se décline en deux dispositifs depuis la transformation par la LFI 2020 de la dotation globale d'autonomie en prélèvement sur recette :

– la dotation territoriale d'investissement des communes (DTIC)

L'article 168 de la loi de finances pour 2011 a créé une dotation territoriale pour l'investissement affectée au financement des projets des communes de la Polynésie française et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.

**Le décret n°2011-959 du 10 août 2011 relatif aux modalités de répartition et de gestion de la dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française** prévoit la création de deux sections au sein du fonds intercommunal de péréquation pour la Polynésie française : **la première est constituée des crédits provenant de la fiscalité prélevée sur le territoire de la Polynésie française, la seconde, des crédits dédiés à la dotation territoriale pour l'investissement des communes**. Les ressources sont réparties entre les deux sections par le comité des finances locales. Le décret fixe également les modalités de répartition, par le comité des finances locales, de la dotation territoriale pour l'investissement entre les communes et leurs établissements

Le montant de la contribution de l'Etat de 9 055 200 € en AE/CP, au titre de la dotation territoriale pour l'investissement des communes, est fixé, annuellement, par la loi de finances.

– la contractualisation sur les projets d'investissement prioritaires (appelée « 3e instrument financier » – 3IF)

Le 3ème instrument financier, au même titre que la dotation territoriale pour l'investissement des communes (DTIC), est issu de la transformation de la dotation globale de développement économique (DGDE) créée en 2002, pour accompagner la Polynésie française dans la reconversion économique post-nucléaire. Il s'agit de la troisième convention cadre pluriannuelle pour ce partenariat créé en 2011 par lequel l'Etat concourt au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Sur la base d'une convention pluriannuelle conclue entre l'État et la Polynésie française, 51,3 M€ en AE et 54,1 M€ en CP sont prévus pour les opérations qui seront engagées en 2022 et le mandatement des opérations engagées essentiellement les années précédentes. Les priorités concernent le désenclavement et la prévention des risques en ciblant quatre secteurs éligibles : les infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, et de défense contre les eaux. Les opérations (études et travaux) sont retenues par un comité de pilotage réunissant les représentants de l'État (haut-commissariat et trésorerie générale) et de la Polynésie française.

**Contrats de Redressement Outre-mer (COROM) CP = 10 000 000 €**

Le dispositif COROM, introduit par amendement à la loi de finances pour 2021 avec une enveloppe de 30 M€ en AE et 10 M€ annuels en CP sur 3 ans, vise à apporter le soutien de l'Etat auprès des communes ultramarines souhaitant assainir leur situation financière et réduire les délais de paiement de leurs fournisseurs locaux. Les communes, qui signent un contrat de redressement outre-mer, sont accompagnées sur le long terme (appui technique avec envoi d'experts et appui financier), leur permettant de concevoir un pilotage optimisé de leurs finances.

Dans le cadre du PLF 2022, 10 M€ en CP sont prévus pour payer les engagements pris en 2021.

**Soutien à la collectivité territoriale de Guyane AE = 20 000 000 € CP = 20 000 000 €**

La signature d'un accord structurel en 2021 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Guyane (CTG) prévoira un soutien exceptionnel de l'Etat à la CTG pour l'aider à rétablir sa capacité d'autofinancement. L'Etat versera donc une subvention à la collectivité en contrepartie d'engagements (maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment en matière de ressources humaines, fiabilisation des comptes, respect des délais de paiement). A ce titre et compte tenu du fait que le montant définitif de l'aide n'est pas fixé à date, dans l'attente de la trajectoire qui doit être transmise par la CTG, une provision de 20 M€ est inscrite en PLF 2022.

**Dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane (AE = 15 000 000 € CP = 14 533 046 €)**

En signant le Plan d'urgence pour la Guyane en avril 2017, l'État s'est engagé à mettre en œuvre un ensemble de mesures en faveur du développement de la Guyane. Ces mesures doivent permettre d'amorcer une dynamique nouvelle, de valoriser les potentiels locaux et de favoriser la montée en puissance du territoire dans les domaines de l'économie, de la santé, du social ou **encore de l'éducation**.

Concernant l'éducation, la dotation spéciale d'équipement scolaire en Guyane vise ainsi à compenser les importants retards constatés en matière d'équipements scolaires. Le besoin en constructions et extensions d'écoles est accentué par une pression démographique constante. Chaque année, la population scolarisable dans les écoles primaires et élémentaires progresse en effet de 2 à 3%, rendant nécessaire une remise à niveau permanente des infrastructures.

L'accompagnement financier de l'Etat dans ce domaine doit se poursuivre sur plusieurs années. Dans le cadre du PLF 2022, l'enveloppe budgétaire prévue s'établit à 15 000 000 € en AE et 14 533 046 € en CP.

**Dotation spéciale de construction et d'équipement des lycées et collèges en Guyane (AE = 49 820 000 € – CP = 34 198 836 €)**

Également inscrit dans le « Plan d'urgence pour la Guyane », l'accompagnement de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG), compétente dans la construction des collèges et lycées, à hauteur de 50 M€ d'AE par an pendant 5 ans s'est traduite par la mise en place d'une dotation spécifique à compter de l'exercice 2018 permettant de rénover ou d'accroître la capacité d'accueil des établissements scolaires du second degré existant.

Cette dotation doit contribuer également à construire de nouveaux établissements ainsi que leurs annexes (hébergement et réfectoires), de faire face au fort dynamisme démographique et de pallier les difficultés financières de la collectivité. Au-delà de cet appui financier apporté par l'État, celui-ci se veut être un véritable partenariat pour la CTG afin que les projets aboutissent rapidement. L'objectif poursuivi est ainsi double : allier la performance à l'efficience.

Pour 2022, cette dotation s'établit à 49 820 000 € en AE et 34 198 836 € en CP, en progression de 10 M€ de CP par rapport à l'enveloppe inscrite en LFI 2021.

**Dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) (AE = 23 914 899 € CP = 16 155 352 €)**

L'évolution démographique atypique de Mayotte - caractérisée par un taux d'accroissement naturel élevé et la présence de nombreux clandestins, dont les enfants constitueraient 20 % des élèves scolarisés, auxquels s'ajoute un effort important de scolarisation engagé par les pouvoirs publics - rendent les besoins actuels en matière de scolarisation particulièrement élevés. Les communes de Mayotte connaissent ainsi des besoins importants en matière de constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré, notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique et de la nécessité de mettre un terme à la double vacation des classes.

Pour accompagner les besoins de construction des infrastructures scolaires, l'État a mis en place une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) en 2003. Cette dotation allouée aux communes mahoraises a vocation à compenser les charges d'entretien et de construction des écoles. Le comité interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009 a décidé de reconduire cette dotation jusqu'en 2013 et d'en majorer le montant à partir de 2011.

En application du décret n° 2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la DSCEES et de l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande d'intervention, cette dotation est versée sous forme de subventions allouées à des projets d'investissements individualisés, relatifs à la construction ou à la

rénovation d'établissements scolaires du premier degré. Le représentant de l'État établit une programmation, après avis d'une commission départementale et au vu d'un schéma d'aménagement de constructions scolaires.

Au titre de l'exercice 2022, l'enveloppe budgétaire de la DSCEES prévue en PLF devrait s'établir à 23 914 899 € en AE et 16 155 352 € en CP, soit une progression de près de 6 M€ en CP afin de prendre en compte les besoins supplémentaires dans le premier degré.

### **Dotation globale de construction et d'équipement des collèges de Nouvelle-Calédonie (DGCEC) (AE = CP : 11 831 530 €)**

L'article 181-IV de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces de Nouvelle-Calédonie, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement des collèges (DGCEC). Cette dotation, inscrite sur le programme 122 « *Concours spécifiques et administration* » de la mission « *Relations avec les collectivités territoriales* », a été transférée sur le programme 123 « *Conditions de vie outre-mer* » au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle évolue en fonction de la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.

Dans le cadre du PLF 2022, la DGCEC devrait s'élever à 11 831 530 € en AE=CP.

### **Lycée de Wallis-et-Futuna (CP = 2 000 000 €)**

En application de la loi statutaire du 29 juillet 1961, l'enseignement est une compétence de l'Etat à Wallis-et-Futuna. Le lycée d'Etat de Wallis et Futuna, créé en 1993, apparaît très dégradé et ne peut plus accueillir dans des conditions de confort et de sécurité les élèves de l'île. Une rénovation complète du bâtiment doit être mise en oeuvre.

Une tranche fonctionnelle a été créée en gestion 2021 pour ce projet grâce aux AE ouvertes en LFI 2021. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, et compte tenu de la montée en charge progressive de cette opération, le ministère des outre-mer 2 M€ de CP seront nécessaires à cette opération en 2022 et 13 M€ en CP en 2023.

### **Dotations spécifiques (AE = CP : 5 500 000 €)**

- **Îles Wallis et Futuna : 900 000 € en AE = CP**

Une dotation est versée en section de fonctionnement des budgets des îles Wallis-et-Futuna pour :

- compenser la faiblesse de leurs ressources propres à hauteur de 500 000 € ;
- prendre en compte la masse salariale des agents du service des postes et télécommunications, issus de l'accord de rattachement des agents permanents du territoire exerçant des missions relevant majoritairement des compétences de l'État, à hauteur de 400 000 €.

- **Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) : 4 600 000 € en AE = CP**

Le statut des TAAF, défini par la loi du 6 août 1955, a été actualisé par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, afin de procéder au rattachement des Iles Eparses de l'océan indien à la collectivité et de préciser le régime législatif du territoire.

La collectivité dispose d'un budget provenant de ressources propres (droits de pêche, philatélie, impôts, tourisme, taxes de mouillage, fondations...) complétées par une subvention des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique et solidaire.

La participation financière du ministère des outre-mer, prévue par l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie financière à ce territoire, se rapporte spécifiquement au budget de fonctionnement.

**Agence de développement économique de Nouvelle-Calédonie (ADECAL) : AE = CP : 110 000 €**

L'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie a été fondée le 20 janvier 1995 par les pouvoirs publics (l'Etat, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les trois provinces – Nord, Sud et Iles Loyautés) et bénéficie du soutien des milieux d'affaires qui sont aussi représentés à son Conseil d'Administration.

Elle joue un rôle de plate-forme administrative et financière pour promouvoir le potentiel économique de la Nouvelle-Calédonie, mener à bien des actions telles que le suivi du programme ZoNéCo (pour l'identification et l'évaluation des ressources marines de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie), la gestion de conventions pour la mise en oeuvre de la politique d'insertion de la Nouvelle-Calédonie dans la région ainsi que l'aide au développement des relations économiques extérieures.

L'article 9 des statuts de l'ADECAL prévoit que son fonctionnement soit alimenté par une subvention de l'État.

**Fonds intercommunal de péréquation en Polynésie française : AE = 7 261 417 € CP = 8 689 422 €**

Créé en 1971, le fonds intercommunal de péréquation (FIP) en Polynésie française est actuellement régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004.

Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante. Il s'agit de la principale ressource financière des communes, tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle est répartie entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants et pour une autre part compte tenu de leurs charges.

L'État contribue, par cette dotation dont le montant est fixé, annuellement, par la loi de finances, aux ressources des communes de la Polynésie française, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de cette collectivité d'outre-mer.

**Dotations de premier numérotage à Mayotte : AE=CP : 250 000 €**

La loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 prévoyait de rendre obligatoires pour les communes les opérations de premier numérotage (opération consistant simplement à numéroter les maisons dans les rues et ainsi permettre aux collectivités de disposer d'une connaissance plus fine des bases de fiscalité locale).

L'opération d'adressage n'étant pas aboutie sur le territoire de Mayotte, la loi de finances initiale pour 2020 a restauré ce dispositif. Ainsi, dans toutes les communes de Mayotte où une opération de premier numérotage est réalisée, la moitié du coût de l'opération, si celle-ci est terminée avant le 31 décembre 2018, fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat sous la forme d'une dotation exceptionnelle.

Dans le cadre du PLF 2022, la mission outre-mer envisage de contribuer financièrement à ce dispositif, à hauteur de 250 000 € en AE=CP.

**ACTION 0,1 %****07 – Insertion économique et coopération régionales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	969 500	<b>969 500</b>	0
Crédits de paiement	0	969 500	<b>969 500</b>	0

**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les collectivités territoriales disposent d'un **rôle d'initiatrices en matière internationale**, en pleine coopération avec les services de l'État afin d'assurer la cohérence de l'action de la France dans la zone géographique concernée. Leurs compétences en matière internationale **visent à favoriser l'intégration des collectivités ultramarines** dans leur environnement régional.

**L'insertion des collectivités ultramarines dans leur environnement régional**, soutenue, en partie, au sein du budget de la mission « *Outre-mer* », par les crédits de l'action 07 « *Insertion économique et coopérations régionales* » du programme 123 « *Conditions de vie outre-mer* » permet en effet à la fois aux collectivités d'affirmer leur potentiel économique, culturel, scientifique et technique, mais aussi de contribuer au rayonnement de la France dans toutes les zones du monde.

Les compétences internationales des collectivités ultramarines sont inscrites dans leurs statuts respectifs pour celles régies par l'article 74 de la Constitution, et relèvent de la loi en ce qui concerne les collectivités régies par l'article 73. Cette coopération se révèle être une nécessité et un vecteur de développement économique, un moteur de développement humain (à travers des échanges éducatifs, culturels, sportifs) et un outil de réflexion sur la mise en œuvre concrète de projets sur l'environnement et le développement durable.

Afin de favoriser le développement des liens entre les collectivités ultramarines et leur environnement régional, la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 *relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional* permet ainsi aux présidents des exécutifs locaux de **définir une politique de coopération régionale sur cinq ans**.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	80 000	80 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	80 000	80 000
Dépenses d'intervention	889 500	889 500
Transferts aux autres collectivités	889 500	889 500
<b>Total</b>	<b>969 500</b>	<b>969 500</b>

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****AE = CP : 80 000 €****CATÉGORIE 31 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNEL****AE = CP : 80 000 €**

Ces crédits sont destinés à financer la participation du ministère des outre-mer à des réunions internationales ayant inscrit à leur ordre du jour des thématiques ultramarines.

Ils permettent en outre le financement de conférences de coopération régionale organisées, sur le fondement de l'article L 4433-4-7 du code général des collectivités locales, par les préfets et les ambassadeurs à la coopération, qui y associent les acteurs régionaux engagés dans le développement social et économique.

## DÉPENSES D'INTERVENTION

**AE = CP : 889 500 €**

### CATÉGORIE 64 – TRANSFERTS AUX AUTRES COLLECTIVITÉS

**AE = CP : 889 500 €**

Parmi les fonds et structures participant au financement des actions menées par les collectivités ultramarines en matière internationale figurent cinq fonds de coopération régional (FCR), créés par la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 *d'orientation pour l'outre-mer pour les territoires de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion*. A Mayotte, le fonds de coopération régionale (FCR) de Mayotte a été institué par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Ces fonds sont « destinés à promouvoir les échanges éducatifs, culturels ou sportifs des habitants de ces territoires vers la métropole ou vers les pays situés dans leur environnement régional ».

Ils contribuent au financement de projets facilitant l'insertion de ces territoires dans leur région géographique sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ils associent un partenaire étranger, collectivité, organismes publics, entreprises ou associations et un ou plusieurs maîtres d'ouvrage ultramarins ;
- ils s'inscrivent dans les priorités retenues par le comité de gestion bénéficiaire, présidé par le représentant de l'État et associant toutes les parties intéressées au développement régional (services de l'État, départements, régions, communes).

Ce comité de gestion décide de l'utilisation de ces fonds qui cofinancent des projets de coopération avec d'autres outils (contrats de convergence et de transformation, programmes opérationnels européens notamment) dans le respect des orientations arrêtées dans les domaines de la santé, l'éducation et la formation professionnelle, recherche, le développement économique, les actions culturelles et sportives, la protection de l'environnement et la prévention des risques naturels. En outre, les fonds employés constituent la contrepartie nationale des programmes de coopération territoriale européenne.

## **ACTION 13,0 %**

### **08 – Fonds exceptionnel d'investissement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	110 000 000	<b>110 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	63 275 189	<b>63 275 189</b>	0

L'objet du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent dans les départements et collectivités d'outre-mer des investissements portant sur des

**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de manière déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local en complément des opérations arrêtées dans le cadre des contrats de projets et de développement.

Le FEI est régi par le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 sera mis à jour des évolutions réglementaires.

Au titre de 2022, le FEI continuera d'accompagner les collectivités locales ultra-marines dans le financement des projets structurants avec pour perspective notamment de :

- contribuer à la convergence telle que définie dans la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- favoriser et accélérer l'émergence des projets innovants et/ou structurants, les plus susceptibles d'avoir un fort impact sur l'emploi et le développement économique, dans une logique de transformation des territoires.

Par ailleurs, l'année 2022 sera marquée par le lancement d'une nouvelle plateforme informatique, appelée SUBVENTIA, chargée d'instruire, récolter et traiter les demandes de subventions FEI, de leurs dépôts à la notification des décisions de rejet ou d'attribution. Le déploiement de ce nouvel outil concerne les douze territoires des outre-mer.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	110 000 000	63 275 189
Transferts aux collectivités territoriales	110 000 000	63 275 189
<b>Total</b>	<b>110 000 000</b>	<b>63 275 189</b>

**DÉPENSES D'INTERVENTION**

**AE = 110 000 000 € CP = 63 275 189 €**

**CATÉGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**AE = 110 000 000 € CP = 63 275 189 €**

L'isolement, l'éloignement et la taille réduite des économies ultramarines, associés parfois à une croissance démographique forte, génèrent localement un besoin élevé d'équipements publics et d'infrastructures.

Décliné et adapté au plus près des réalités et des potentialités de développement de chaque collectivité, ce dispositif repose, dans le cadre d'appels à projets, sur l'identification pour chacun des territoires des domaines d'intervention prioritaires en matières d'infrastructures de base, à partir de diagnostics partagés menés en concertation avec les élus.

Les appels à projets conduits durant les exercices 2013 à 2021 ont confirmé l'importance des besoins et fait émerger des projets fortement structurants, dont nombre de dossiers pluriannuels.

Ces investissements ont concerné principalement les domaines suivants :

- Constructions Scolaires/Jeunesse ;
- Culture ;
- Désenclavement du territoire ;
- Développement du territoire ;
- Développement économique du territoire ;
- Eau potable-Assainissement ;
- Equipements publics de proximité domaine sanitaire et social ;
- Etablissement public de proximité ;
- Infrastructures numériques ;
- Infrastructures accueil des entreprises ;
- Préventions des risques majeurs ;
- Sport ;
- Tourisme ;
- Traitement et gestion des déchets ;
- Transition énergétique.

S'insérant dans une dynamique de rattrapage, le financement des investissements collectifs des territoires ultra-marins est pérennisé depuis 2020 dans le cadre plus large du plan d'investissement mis en place, notamment pour répondre aux besoins qui notamment :

- ont émergé lors des Assises des outre-mer ;
- s'inscrivent dans les orientations du Livre bleu ;
- sont portés par le bloc communal ;
- s'inscrivent dans le cadre des objectifs de développement durable.

En outre, le FEI constitue le vecteur de la participation financière du ministère des outre-mer aux plans locaux de redynamisation et aux contrats de restructuration des sites de défense (Guadeloupe et La Polynésie française), en cofinancement avec le ministère de la défense :

- la Polynésie Française, contrat initial échéance au 21 février 2020, dérogatoire de deux ans jusqu'au 21 février 2022 (avenant N°1) ;
- la Guadeloupe, contrat initial échéance au 18 décembre 2020, dérogatoire de deux ans jusqu'au 18 décembre 2022 (avenant N°5).

Enfin, les crédits du FEI contribuent également à la poursuite de l'effort significatif réalisé par la mission outre-mer en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte, dans le cadre du plan gouvernemental adopté en mai 2018 et au cofinancement avec l'Agence nationale du sport des infrastructures sportives par abondement des CCT.

## **ACTION 4,3 %**

### **09 – Appui à l'accès aux financements bancaires**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	36 346 329	<b>36 346 329</b>	0
Crédits de paiement	0	23 132 117	<b>23 132 117</b>	0

L'objet du dispositif porté par cette action est de favoriser les investissements des acteurs publics en réduisant les coûts des ressources empruntées, et d'assurer une meilleure couverture des risques. Cette action est mise en œuvre par l'intermédiaire de l'Agence française de développement (AFD), dans le cadre de son intervention financière et technique d'accompagnement des collectivités ultramarines. Son appui se traduit par une bonification d'intérêt aux prêts accordés aux collectivités territoriales et aux personnes publiques.



**Conditions de vie outre-mer**

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	36 346 329	23 132 117
Transferts aux entreprises		
Transferts aux collectivités territoriales	36 346 329	23 132 117
<b>Total</b>	<b>36 346 329</b>	<b>23 132 117</b>

**DÉPENSES D'INTERVENTION****AE = 36 346 329 € CP = 23 132 117 €****CATÉGORIE 63 – TRANSFERTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES****AE = 36 346 329 € CP = 23 132 117 €****Bonification des prêts octroyés aux personnes publiques par l'Agence française pour le développement**

Dans le cadre d'une stratégie de soutien au financement des personnes publiques et en lien avec le programme du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) ainsi qu'au travers de la politique contractuelle de l'État, le programme 123 porte les crédits destinés à la bonification des prêts octroyés aux personnes publiques pour leurs opérations d'investissement par l'Agence française de développement (AFD).

Au moyen des prêts qu'elle octroie au profit du secteur public, mais aussi par son rôle d'appui technique et d'accompagnement, l'AFD favorise le financement des projets d'investissement et la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau potable, de l'assainissement, de la gestion des déchets mais aussi de la cohésion sociale et de l'aménagement urbain.

Depuis 2012, l'AFD a reçu mandat d'axer ses interventions en crédits à taux bonifiés sur le secteur public, afin de contribuer à l'articulation des priorités nationales et des orientations exprimées par les collectivités locales. Elle apporte son expertise et ses financements dans des domaines prioritaires des politiques publiques locales, au travers de ses prestations d'appui-conseil.

La bonification des prêts aux collectivités territoriales est modulée entre :

- des prêts bonifiés à 90 points de base au profit prioritairement des petites communes de moins de 10 000 habitants ainsi que de l'ensemble des collectivités de la Guyane et de Mayotte, pour accompagner les projets liés au traitement des déchets ou à impact social. Sont également éligibles les communes de 10 000 habitants et plus ; les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; les établissements publics, chambres consulaires, entreprises publiques locales et autres entités composées ou détenues majoritairement par des fonds publics (SEM, SPL, etc.) ; les acteurs bénéficiant d'un agrément délivré par les autorités tels que les organismes de logement social (OLS), les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) et du secteur médico-social ou encore les acteurs de la société civile reconnus d'utilité publique, et/ou exerçant une mission d'intérêt public ;
- une sur-bonification de 170 points de base permettant de soutenir les projets visant à la protection et la préservation de la biodiversité, et plus spécifiquement les projets répondant aux objectifs de réduction des

- vulnérabilités aux risques naturels, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- une bonification de 127 points de base consacrée au préfinancement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des collectivités de Mayotte (collectivités territoriales uniques, régions et départements ; communes ; groupements de communes).

## Conditions de vie outre-mer

Programme n° 123 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>LADOM - L'agence de l'Outre-mer pour la mobilité (P138)</b>	<b>30 011 385</b>	<b>24 563 842</b>	<b>28 685 080</b>	<b>28 685 080</b>
Transferts	30 011 385	24 563 842	28 685 080	28 685 080
<b>ONF - Office national des forêts (P149)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 500 000</b>	<b>2 500 000</b>
Transferts	0	0	2 500 000	2 500 000
<b>Total</b>	<b>30 011 385</b>	<b>24 563 842</b>	<b>31 185 080</b>	<b>31 185 080</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	30 011 385	24 563 842	31 185 080	31 185 080

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

## EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021				PLF 2022					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
<b>Total</b>										

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2022</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP</b>	